

Association des maires de France  
et des présidents d'intercommunalité  
& Associations départementales de maires

# LES CAHIERS DU RÉSEAU

## N°28



# ■ Guide de l'intercommunalité 2026

**COLLECTIVITÉS LOCALES**



# **A VOS CÔTÉS**

# **DANS VOTRE ENGAGEMENT**

# **LOCAL**

**LE CRÉDIT AGRICOLE VOUS ACCOMPAGNE  
DANS VOS INVESTISSEMENTS ET VOS PROJETS DE TERRITOIRE**

**AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT  
ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ**



Association des maires de France  
et des présidents d'intercommunalité  
& Associations départementales de maires

# LES CAHIERS DU RÉSEAU

## N°28



# ■ Guide de l'intercommunalité 2026



**Ensemble, construisons  
l'avenir de nos territoires.**

**Choisissez l'accompagnement d'une banque  
qui agit localement et durablement.**



**CAISSE  
D'ÉPARGNE**

*Vous être utile.*

## AVANT PROPOS

Le Guide de l'intercommunalité, réalisé par les services de l'AMF, est conçu comme un outil destiné à accompagner les élus dès leurs premières décisions et à leur fournir, ainsi qu'à leurs équipes, les informations nécessaires à l'exercice quotidien de leur mandat.

Il aborde l'ensemble des aspects institutionnels et financiers mais aussi les différents champs d'intervention des intercommunalités et leurs relations avec leurs communes membres.

L'approche qui est proposée dans ce guide se veut la plus complète possible avec des conseils pratiques, des renvois vers d'autres guides et brochures, ainsi que de nombreuses références aux sites internet vous permettant de compléter votre information, en particulier celui de l'AMF.

Le site internet de l'AMF sera donc un complément indispensable avec des informations privilégiées et actuelles, réservées aux adhérents.

Nous vous invitons à le consulter régulièrement en vous rendant sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr).

➔ *Par souci de lisibilité, les termes « président » et « élus » ou « conseiller » sont utilisés au masculin générique dans ce guide.*



COMMENT RENFORCER LA  
**PROTECTION  
SOCIALE DE VOS  
AGENTS ?**

Votre interlocuteur MNT dédié, présent sur votre territoire, vous accompagne pour mettre en place des solutions santé et prévoyance sur mesure au sein de votre collectivité.



RETROUVEZ TOUTES NOS  
SOLUTIONS SUR [MNT.FR](https://mnt.fr)  
OU AU 0 980 980 210\*

1<sup>re</sup> mutuelle  
des agents  
des services  
publics locaux



GRUPE **vyv**

ÊTRE UTILE EST  
UN BEAU MÉTIER

## Pour une intercommunalité choisie au service des politiques publiques locales

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

En ce début de mandat, nous vous adressons nos plus vives félicitations pour votre élection.

Pour vous accompagner tout au long de votre engagement, ce Guide de l'intercommunalité 2026 est destiné à vous apporter des informations pratiques sur les responsabilités des présidents d'intercommunalité, sur le fonctionnement d'une intercommunalité et les relations avec la commune, ainsi que sur tous les enjeux que vous aurez à traiter au titre de l'intercommunalité.

Une version interactive est disponible sur le site de l'AMF, où vous pouvez obtenir 24h/24 des réponses personnalisées à vos questions grâce à l'intelligence artificielle.

### Un guide, mais pas seulement...

Ce guide s'ajoute à un ensemble de ressources mises à disposition par l'Association dont nous vous invitons à vous saisir. Avec ses services, l'AMF est aussi une source de conseils techniques et juridiques personnalisés dans un environnement juridique toujours plus compliqué.

Fondée il y a plus d'un siècle et reconnue d'utilité publique depuis 1933, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité est bien plus qu'un réseau : c'est votre voix auprès des pouvoirs publics, votre levier pour peser dans les débats nationaux en faveur de la liberté locale. Avec plus de 35 000 adhérents et 102 associations départementales, elle représente les communes et intercommunalités de toutes tailles. Aux côtés des membres de ses instances, bénévoles, tous les maires et présidents d'intercommunalité qui le souhaitent peuvent s'y impliquer.

L'AMF travaille sur l'intercommunalité et a toujours défendu une intercommunalité de projet, librement choisie au service des communes, dans le respect des principes de liberté d'organisation et de subsidiarité.

Fidèle à sa vocation, l'AMF continuera de porter l'ambition d'une République enfin décentralisée, où les maires et présidents d'intercommunalité disposent des moyens, des compétences et de la liberté pour agir, car la liberté est la source de la responsabilité, de l'efficacité, et du sens de l'action publique.

Nous vous souhaitons, à vous et à vos équipes, un mandat riche en réalisations, porté par l'énergie de vos convictions et la confiance des habitants. L'AMF reste à vos côtés.

Fidèlement,

### Le Bureau exécutif de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité



**David LISNARD**  
Président



**André LAIGNEL**  
1<sup>er</sup> vice-président délégué



**Murielle FABRE**  
Secrétaire générale



**Antoine HOMÉ**  
Trésorier général



**Charlotte BLANDIOT-FARIDE**



**Luc CARVOUNAS**  
Vice-président



**Guy GEOFFROY**  
Vice-président



**Philippe LAURENT**  
Vice-président



**Christian MÉTAIRIE**  
Vice-président



**Véronique POUZADOUX**  
Vice-présidente



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 – LES PREMIÈRES DÉCISIONS</b>	<b>17</b>
I. <b>INSTALLER L'ASSEMBLÉE DE L'INTERCOMMUNALITÉ</b>	<b>17</b>
II. <b>LES DÉLÉGATIONS</b>	<b>18</b>
A. <b>De l'assemblée délibérante au président, aux vice-présidents ou au bureau</b>	<b>18</b>
B. <b>Du président aux vice-présidents et aux autres membres du bureau</b>	<b>19</b>
C. <b>Du président aux directeurs ou aux responsables de services</b>	<b>19</b>
III. <b>LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ</b>	<b>19</b>
A. <b>Dans les syndicats mixtes</b>	<b>19</b>
B. <b>Dans le centre intercommunal d'action sociale (CIAS)</b>	<b>19</b>
C. <b>Dans les autres organismes</b>	<b>20</b>
IV. <b>LES PREMIÈRES DÉLIBÉRATIONS SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>	<b>20</b>
A. <b>Les indemnités de fonction</b>	<b>20</b>
B. <b>Le règlement intérieur</b>	<b>21</b>
V. <b>LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES</b>	<b>22</b>
VI. <b>L'OPPORTUNITÉ D'UN PACTE DE GOUVERNANCE AVEC LES COMMUNES</b>	<b>23</b>
VII. <b>LES CONDITIONS D'ASSOCIATION DE LA POPULATION AUX POLITIQUES INTERCOMMUNALES</b>	<b>23</b>
VIII. <b>LES PREMIÈRES DÉCISIONS BUDGÉTAIRES ET FISCALES</b>	<b>24</b>
A. <b>Le règlement budgétaire et financier (RBF)</b>	<b>24</b>
B. <b>Le vote du budget</b>	<b>24</b>
IX. <b>LE RÉCOLEMENT DES ARCHIVES</b>	<b>24</b>
X. <b>ÉTABLIR UN ÉTAT DES LIEUX</b>	<b>25</b>
A. <b>Les données générales</b>	<b>25</b>
B. <b>Les données financières</b>	<b>25</b>
C. <b>Les données patrimoniales et les contrats</b>	<b>26</b>
XI. <b>LES AUTRES DÉCISIONS À ANTICIPER</b>	<b>27</b>
A. <b>Le transfert automatique de pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI</b>	<b>27</b>
B. <b>Le transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 2. L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL</b>	<b>31</b>
I. <b>LE CADRE JURIDIQUE</b>	<b>31</b>
A. <b>Les directives et règlements européens</b>	<b>31</b>
B. <b>Les lois</b>	<b>31</b>
C. <b>Les textes réglementaires</b>	<b>32</b>
II. <b>LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT AU NIVEAU LOCAL</b>	<b>32</b>
A. <b>Le préfet de défense et de sécurité en matière de sécurité nationale (le préfet de zone)</b>	<b>32</b>
B. <b>Le préfet de région</b>	<b>32</b>
C. <b>Le préfet de département</b>	<b>33</b>
D. <b>Le sous-préfet</b>	<b>34</b>



E.	La Police et la Gendarmerie nationales.....	34
F.	Les juges administratifs et judiciaires.....	35
G.	Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) .....	36
<b>III.</b>	<b>LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ .....</b>	<b>37</b>
A.	Les actes transmis au contrôle de légalité.....	37
B.	Les modalités du contrôle de légalité .....	39
C.	Le délai de recours du représentant de l'État .....	39
D.	Les effets du déferé préfectoral .....	39
<b>IV.</b>	<b>LES AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....</b>	<b>39</b>
A.	La région.....	40
B.	Le département.....	41

## **CHAPITRE 3. LES RELATIONS ENTRE LES COMMUNES ET LEUR INTERCOMMUNALITÉ..... 45**

<b>I.</b>	<b>LES PRINCIPES GÉNÉRAUX : EXCLUSIVITÉ ET SPÉCIALITÉ.....</b>	<b>45</b>
<b>II.</b>	<b>S'ACCORDER SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INTERCOMMUNALITÉ : CONFÉRENCE DES MAIRES, PACTE DE GOUVERNANCE, INFORMATION ET CONSULTATION DES COMMUNES.....</b>	<b>45</b>
A.	La conférence des maires.....	45
B.	Le pacte de gouvernance.....	46
C.	Les dispositifs d'information, de participation aux commissions et de consultation des communes.....	46
<b>III.</b>	<b>LES MODES DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LEUR INTERCOMMUNALITÉ .....</b>	<b>47</b>
A.	La mutualisation des services et le schéma de mutualisation.....	47
B.	La mutualisation entre communauté (ou métropole) et communes membres.....	48
C.	La mutualisation des policiers municipaux et des gardes champêtres.....	49
<b>IV.</b>	<b>LES AUTRES OUTILS DE COOPÉRATION ENTRE UNE COMMUNAUTÉ (OU MÉTROPOLE) ET UNE PERSONNE PUBLIQUE.....</b>	<b>49</b>

## **CHAPITRE 4. LES ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'INTERCOMMUNALITÉ..... 59**

<b>I.</b>	<b>LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'INTERCOMMUNALITÉ.....</b>	<b>59</b>
A.	Généralités.....	59
B.	Les cas des métropoles à statut particulier : Grand Paris et Aix-Marseille-Provence .....	60
C.	Le cas particulier de la Métropole de Lyon.....	61
<b>II.</b>	<b>LES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS ET DES MÉTROPOLES.....</b>	<b>62</b>
A.	Les compétences de la communauté de communes.....	62
B.	Les compétences de la communauté d'agglomération .....	64
C.	Les compétences de la communauté urbaine .....	65
D.	Les compétences de la métropole .....	67
E.	La définition de l'intérêt communautaire ou métropolitain.....	69
F.	Le transfert d'autres compétences.....	70
G.	La restitution de compétences aux communes.....	71
H.	La délégation de compétences des départements et régions aux intercommunalités .....	71



# SOMMAIRE

III. LES CONSÉQUENCES DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES .....	71
A. Sur les syndicats .....	71
B. Sur le personnel .....	75
C. En matière patrimoniale.....	76
D. Sur les contrats .....	77
E. Sur les pouvoirs de police.....	78
IV. L'ÉVOLUTION DES PÉRIMÈTRES DES INTERCOMMUNALITÉS .....	78
A. Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) et les commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI).....	78
B. Une étude préalable sur les impacts d'une modification du périmètre d'un EPCI .....	79
C. L'extension de périmètre .....	79
D. Le retrait d'une commune d'un EPCI .....	80
E. La fusion d'EPCI.....	81
F. La scission d'une communauté de communes ou d'agglomération en plusieurs intercommunalités .....	83
G. La transformation en une autre catégorie d'EPCI.....	84
H. La création d'une commune-communauté, une autre voie d'évolution pour l'intercommunalité.....	84
V. LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET LA DISSOLUTION DE L'EPCI .....	85
A. La modification des statuts.....	85
B. La dissolution de l'EPCI .....	85

## CHAPITRE 5. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'INTERCOMMUNALITÉ .....

91

I. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE OU MÉTROPOLITAIN.....	91
A. Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ou métropolitain .....	91
B. L'élection et le mandat des conseillers communautaires/métropolitains .....	93
C. Le rôle et le fonctionnement du conseil communautaire/conseil de la métropole .....	94
D. Le bureau .....	97
II. LE PRÉSIDENT DE L'INTERCOMMUNALITÉ .....	98
A. Le rôle du président de l'intercommunalité .....	98
B. L'exercice de certains pouvoirs de police par le président de l'intercommunalité.....	98
III. LES RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT ET DE L'EPCI .....	100
A. La responsabilité de l'EPCI .....	101
B. La responsabilité personnelle et pénale du président de l'EPCI .....	102
C. La responsabilité financière du président de l'EPCI .....	104
IV. LE PERSONNEL INTERCOMMUNAL.....	105
A. Les acteurs chargés de la politique RH au sein des EPCI .....	105
B. Les acteurs externes chargés de la politique RH .....	105
C. Les principaux rôles du président employeur .....	106
V. LES ASSURANCES.....	110
A. L'obligation d'assurance .....	110
B. L'assurance responsabilité civile générale de l'EPCI .....	111
C. L'assurance « dommages aux biens » .....	111
D. La responsabilité pénale de l'EPCI .....	111
E. L'assurance des biens mis à disposition d'un EPCI par une commune .....	112



## CHAPITRE 6. LES FINANCES ET LA FISCALITÉ DE L'INTERCOMMUNALITÉ ..... 115

I.	LES RESSOURCES FISCALES .....	115
A.	La fiscalité additionnelle .....	115
B.	La fiscalité professionnelle unique (FPU) .....	118
II.	LES REVERSEMENTS AUX COMMUNES .....	120
A.	L'attribution de compensation (AC) .....	120
B.	La dotation de solidarité communautaire (DSC) .....	124
C.	Les fonds de concours .....	126
D.	Les partages de fiscalité possibles dans les EPCI à fiscalité additionnelle (FA), fiscalité professionnelle de zone (FPZ) et/ou fiscalité éolienne unique (FEU) .....	127
III.	LES COMPENSATIONS ISSUES DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE .....	128
A.	La DCRTP et le FNGIR .....	128
B.	La dotation de compensation pour perte de bases .....	128
IV.	LE FPIC .....	130
A.	Un mécanisme de péréquation entre les ensembles intercommunaux .....	130
B.	Les critères agrégés .....	130
C.	La répartition des prélèvements et des reversements au sein de l'ensemble intercommunal .....	132
V.	LES DOTATIONS FINANCIÈRES .....	133
A.	La dotation d'intercommunalité .....	133
B.	La dotation de compensation .....	137
C.	Les autres dotations ou versements assimilés .....	138
VI.	LES ASPECTS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES .....	139
A.	Les documents budgétaires et leur contenu .....	139
B.	Le contenu du budget .....	145
C.	La relation ordonnateur-comptable .....	148

## CHAPITRE 7. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES TERRITOIRES ..... 157

I.	L'ACTION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE .....	157
A.	L'intervention économique des intercommunalités .....	158
B.	L'intervention en matière de commerce .....	160
II.	LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE .....	160
A.	La compétence tourisme : une compétence partagée .....	160
B.	Les offices de tourisme .....	160
C.	Les zones d'activité touristique .....	161
D.	La taxe de séjour .....	161



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 8. L'URBANISME ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES</b>	<b>163</b>
<b>I. L'URBANISME</b>	<b>163</b>
A. La planification	163
B. Les autorisations d'utilisation des sols	173
C. La fiscalité de l'urbanisme	174
<b>II. L'AMÉNAGEMENT</b>	<b>176</b>
A. Les outils d'aménagement opérationnels	176
B. Les outils de maîtrise foncière	176
<b>III. LES CONTRATS TERRITORIAUX D'AMÉNAGEMENT</b>	<b>178</b>
A. L'opération de revitalisation de territoire (ORT)	178
B. Le projet partenarial d'aménagement (PPA) et la grande opération d'urbanisme (GOU)	178
<b>CHAPITRE 9. LE LOGEMENT ET LES MOBILITÉS</b>	<b>181</b>
<b>I. LE LOGEMENT</b>	<b>181</b>
A. Les outils de conduite d'une politique de l'habitat	181
B. L'intervention des intercommunalités en faveur des types de logement	184
C. Les sources de financement	187
D. Les obligations en termes de mixité sociale	188
<b>II. LES MOBILITÉS</b>	<b>191</b>
A. Les autorités organisatrices de mobilité	191
B. Les nouvelles mobilités	194
<b>CHAPITRE 10. LA VOIRIE ET LES RÉSEAUX</b>	<b>201</b>
<b>I. LA VOIRIE</b>	<b>201</b>
A. L'exercice et la gestion de la compétence voirie par les intercommunalités	201
B. Le transfert automatique du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement : attention aux délais	202
<b>II. LES RÉSEAUX</b>	<b>203</b>
A. Les travaux à proximité des réseaux : obligations des communes et des EPCI	204
B. Le financement des réseaux	205
C. Les redevances pour occupation du domaine public par les réseaux	206
D. Les réseaux de communications électroniques	207
E. Les réseaux de chaleur et de froid	210



## CHAPITRE 11. LE PRÉSIDENT D'INTERCOMMUNALITÉ FACE AUX CRISES..... 213

I.	LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) .....	213
A.	S'approprier la compétence .....	214
B.	Mener des actions pour mettre en œuvre la compétence .....	215
II.	LA RÉALISATION DE PLANS INTERCOMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PICS).....	217
A.	Le PICS : à quoi sert-il ? .....	217
B.	Les objectifs opérationnels du PICS .....	218
C.	Ce que le PICS doit organiser concrètement.....	218
D.	Une méthode simple en six étapes .....	218
III.	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES : LA PRÉSENCE D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES.....	220
A.	La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement .....	220
B.	Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) .....	220

## CHAPITRE 12. LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE..... 223

I.	LE CONTEXTE ET LE CADRE DE L'ACTION .....	223
A.	Les grands enjeux environnementaux pour les intercommunalités .....	224
B.	L'engagement des maires et des présidents d'intercommunalité pour le climat.....	227
II.	LES COMPÉTENCES INTERCOMMUNALES.....	230
A.	Garantir la salubrité .....	230
B.	Fournir de l'eau potable .....	239
C.	L'économie circulaire et les obligations de réemploi .....	242
III.	L'ÉNERGIE .....	243
A.	La compétence de l'intercommunalité.....	243
B.	Les énergies renouvelables .....	243
IV.	LA GESTION DU CADRE DE VIE .....	244
A.	L'aménagement et l'entretien des espaces verts.....	244
B.	Construire et rénover durablement.....	245
C.	La lutte contre les pollutions et nuisances.....	245

## CHAPITRE 13. L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LE SPORT..... 251

I.	L'ÉDUCATION.....	251
A.	Les obligations générales pour les écoles primaires publiques .....	251
B.	Les inscriptions scolaires dans les écoles publiques .....	253
C.	Les rythmes scolaires et accueils périscolaires .....	255
D.	La restauration scolaire .....	258
E.	Le transport scolaire .....	260
F.	L'enseignement privé du premier degré .....	260



# SOMMAIRE

<b>II. LA CULTURE</b> .....	<b>261</b>
A. Le partenariat État-collectivités territoriales .....	262
B. Le patrimoine .....	262
C. L'éducation artistique et culturelle .....	264
D. Les arts plastiques .....	264
E. Le livre et la lecture publique .....	265
F. Le cinéma .....	265
G. L'animation .....	266
H. Les dispositifs nationaux pour favoriser l'accès à la culture et accompagner les acteurs .....	267
<b>III. LE SPORT</b> .....	<b>268</b>
A. Le cadre de l'intervention des intercommunalités en matière d'équipements sportifs et de politiques sportives .....	268
B. Les financements dans le domaine du sport .....	268
C. Les règles et normes applicables aux équipements sportifs .....	269
D. Les partenaires .....	270
E. La mise à disposition d'équipements sportifs .....	271
F. Les maisons Sport-Santé .....	271

## CHAPITRE 14. LES POLITIQUES SOCIALES .....

### 279

<b>I. L'ACTION SOCIALE</b> .....	<b>279</b>
A. L'action sociale en faveur de l'enfance .....	279
B. L'action sociale en faveur des personnes âgées .....	284
C. L'action sociale en faveur des personnes handicapées .....	286
D. L'action sociale en faveur de la lutte contre l'exclusion .....	287
<b>II. L'INSERTION ET L'EMPLOI</b> .....	<b>287</b>
A. Les structures et les dispositifs .....	287
B. Les contrats spécifiques .....	290
<b>III. LA POLITIQUE DE LA VILLE</b> .....	<b>290</b>
A. Les objectifs de la politique de la ville .....	290
B. La géographie prioritaire .....	290
C. Des contrats de ville à l'échelle intercommunale .....	291
D. La participation des habitants dans les contrats de ville .....	292
E. Un pacte financier et fiscal de solidarité .....	292
F. Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) .....	292
<b>IV. LA SANTÉ</b> .....	<b>293</b>
A. L'organisation territoriale de l'offre de soins .....	293
B. Les aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé .....	295
C. Les différentes structures d'accès aux soins .....	296
D. La prévention en santé .....	298



14

<b>CHAPITRE 15. L'EUROPE ET L'ACTION EXTÉRIEURE</b>	<b>303</b>
<b>I. L'UNION EUROPÉENNE</b>	<b>303</b>
A. Les politiques européennes concernant les EPCI jusqu'au 31 décembre 2027	303
B. Le programme LEADER et les autres programmes thématiques accessibles aux EPCI	305
C. Anticiper la fin de programmation à partir de 2028	306
<b>II. L'ACTION INTERNATIONALE DES EPCI</b>	<b>307</b>
A. Les atouts de l'action internationale des EPCI	308
B. Les modalités de l'action internationale des EPCI	308
C. Les acteurs de l'action internationale des EPCI	308
 <b>L'AMF AU SERVICE DE SES ADHÉRENTS</b>	 <b>311</b>
 <b>LES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES DE MAIRES ET DE PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ</b>	 <b>318</b>
 <b>INDEX DES SIGLES UTILISÉS</b>	 <b>324</b>





# Notre accompagnement pour ceux qui s'engagent



**Votez Fonpel !** Le 1<sup>er</sup> choix retraite des élus locaux

## BULLETIN DE CONFIANCE

Parce que s'engager pour sa commune, c'est aussi préparer son avenir, Fonpel accompagne les élus locaux avec une solution de retraite pensée par et pour eux.

### 1 Une retraite dédiée aux élus locaux

Une solution spécifiquement conçue pour les mandats électifs, en complément des régimes obligatoires.

### 2 Liberté et souplesse

Cotisations volontaires, adaptées à votre situation, sans engagement contraignant.

### 3 Une gestion performante et responsable

Un cadre prudent, géré par un acteur reconnu de la protection des élus, CNP retraite, pour préparer l'avenir sereinement.

### 4 Continuer à protéger ceux qui protègent

Votre épargne est sécurisée et régulièrement revalorisée.



Demandez une **estimation de retraite**  
[www.fonpel.com](http://www.fonpel.com)



*Pour une retraite à la hauteur de votre engagement*

Créé et piloté par



Géré par 2 partenaires solides



Gestion financière et technique



Distribution et gestion administrative

# Les premières décisions

**À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à l'installation des nouvelles instances intercommunales. Les élus intercommunaux doivent rapidement prendre une série de décisions pour organiser leur travail. Ils sont également amenés à se prononcer sur le cadre des relations de la communauté ou de la métropole avec les communes.**

➔ *Les articles visés sont ceux du Code général des collectivités territoriales, sauf autres indications*

➔ *Voir la note « Installation du conseil communautaire » sur [www.amf.asso.fr/Ref.CW42945](http://www.amf.asso.fr/Ref.CW42945)*

## I. Installer l'assemblée de l'intercommunalité

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le conseil communautaire ou métropolitain doit se réunir, pour son installation, au plus tard le vendredi 17 avril 2026 (si l'ensemble des conseils municipaux a été renouvelé le 15 mars) ou au plus tard le vendredi 24 avril 2026.

➔ *Voir l'article L. 5211-6*

Il appartient au président sortant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de convoquer les nouveaux conseillers communautaires ou métropolitains à la première réunion d'installation du conseil.

Les conseillers communautaires et métropolitains sont nécessairement des conseillers municipaux (article L. 273-5 du Code électoral).

Le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres qui composent le bureau – sont élus par l'assemblée délibérante au scrutin secret, uninominal (c'est-à-dire un par un) et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

➔ *Voir l'article L. 5211-10*

Lors de la première séance du conseil communautaire ou métropolitain, il revient à l'organe délibérant de fixer, par délibération, le nombre de vice-présidents. Ce nombre ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire (ou métropolitain) (arrondi à l'entier supérieur), ni excéder quinze vice-présidents (ou vingt vice-présidents pour les métropoles). Toutefois, lorsque l'application de cette règle conduit à arrêter à moins de quatre le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Par dérogation, il est possible d'augmenter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % de l'effectif du conseil, par un vote de l'assemblée à la majorité des deux tiers et sous réserve que le nombre de vice-présidents ne dépasse pas le nombre de quinze (ou vingt dans les métropoles).



### ATTENTION

Le mandat des membres du bureau prend fin lors de l'installation de leurs successeurs. Ils pourvoient ainsi à la gestion des affaires courantes de l'EPCI jusqu'à l'installation de l'assemblée.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée.

➔ *Voir l'article L. 2122-15, al. 2 par renvoi de l'article L. 5211-2*

➔ *Voir l'article L. 5211-9*

### ATTENTION

L'augmentation du nombre de vice-présidents ne s'accompagne pas d'une augmentation concomitante de l'enveloppe globale réservée aux indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

➔ *Voir également Chapitre 5, I. Le conseil communautaire ou métropolitain*

## FOCUS

### L'égalité femme-homme

La parité femme-homme n'est pas imposée par la loi lors de l'élection des vice-présidents ou vice-présidentes. Toutefois, elle ne peut être que recommandée pour assurer une pleine représentation de l'ensemble des citoyens et citoyennes.

La parité femme-homme peut également être envisagée s'agissant de la répartition des postes de président et de premier vice-président. Par ailleurs, il est très utile de prévoir une délégation à l'égalité femme-homme afin que cet enjeu essentiel soit porté au sein de l'intercommunalité.

Il s'agit d'être vigilant sur la répartition des délégations entre les femmes et les hommes afin d'éviter certains stéréotypes.

## FOCUS

### Charte de l'élu local

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie aux conseillers communautaires ou métropolitains, accompagnée d'une copie des dispositions du CGCT correspondant à la communauté ou à la métropole.

➡ Voir les articles L. 1111-13 et L. 1111-14, et article L. 5211-6

➡ Voir la note « Installation du conseil communautaire » sur [www.amf.asso.fr/Réf.CW42945](http://www.amf.asso.fr/Réf.CW42945)

## FOCUS

### Que se passe-t-il si une commune n'a pas pu installer son conseil municipal faute de candidat ?

L'impossibilité de constituer un conseil municipal dans une commune à l'issue du second tour ne bloque pas la mise en place du conseil communautaire de la communauté dont elle est membre, afin d'élire le président (l'exécutif) et les membres du bureau.

La délégation spéciale, constituée dans la commune, n'est pas autorisée à prendre part au conseil communautaire avec voix délibérative. En effet, l'article L. 2121-38 du CGCT précise bien que « les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente (...) ».

Par la suite, une fois le conseil municipal de la commune installé, le conseil communautaire pourra décider d'élargir le nombre de membres du bureau, si cela est possible, afin d'élire, le cas échéant, un représentant de la commune concernée.

## II. Les délégations

### A. De l'assemblée délibérante au président, aux vice-présidents ou au bureau

➡ Voir l'article L. 5211-10

L'assemblée délibérante de l'EPCI peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation du président ou au bureau dans son ensemble. Cette délégation, qui prend la forme d'une délibération, porte sur une ou plusieurs attributions de l'assemblée, à l'exclusion des champs suivants, qui ne peuvent pas être délégués :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux et tarifs des taxes ou redevances, l'approbation du compte administratif, les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;



- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La répartition des délégations entre le président, les vice-présidents et le bureau relève de la libre appréciation de l'assemblée intercommunale. Les délégations confiées doivent être distinctes, précises, et ne pas recouvrir les mêmes attributions ou créer de chevauchement. Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation.



#### FOCUS

##### Délégation de la capacité d'agir en justice

L'article L. 5211-9 du CGCT précise que le président de l'EPCI « *représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale* ». Cependant, la capacité de représenter en justice et celle d'ester en justice sont distinctes. De ce fait, le conseil communautaire doit déléguer de manière expresse la capacité à ester en justice au président de l'EPCI (article L. 2122-22 par renvoi de l'article L. 5211-2).

### B. Du président aux vice-présidents et aux autres membres du bureau

➡ Voir l'article L. 5211-9

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou lorsque ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut attribuer des délégations à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le président reste responsable et peut agir dans le domaine délégué.

### C. Du président aux directeurs ou aux responsables de services

➡ Voir l'article L. 5211-9

Le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général

adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services.

Ces délégations de signature peuvent être étendues aux attributions confiées par l'assemblée délibérante au président, sauf si elle en a décidé autrement.

Des délégations de signature sont également possibles au chef d'un service mutualisé (ou service commun) pour les missions que le président lui confie.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le président reste responsable et peut agir dans le domaine délégué.

## III. La désignation des représentants de l'intercommunalité

### A. Dans les syndicats mixtes

➡ Voir les articles L. 5711-1 et L. 5721-2

Le choix de l'assemblée de la communauté ou de la métropole pour l'élection de ses délégués au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert) peut porter sur l'un de ses membres (conseiller communautaire ou métropolitain) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour à la majorité relative est opéré. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

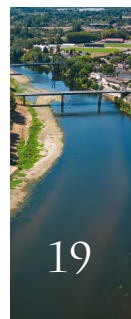
Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat.

➡ Voir la note « *Installation du conseil communautaire* » sur [www.amf.asso.fr/Réf.CW42945](http://www.amf.asso.fr/Réf.CW42945)

### B. Dans le centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

#### ATTENTION

Lorsqu'elle est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, l'intercommunalité peut créer un CIAS, mais il n'est pas obligatoire.



Le CIAS est présidé par le président de la communauté ou de la métropole. Dans les deux mois qui suivent son installation, l'assemblée intercommunale élit en son sein ses représentants au conseil d'administration du CIAS au scrutin majoritaire. L'organe délibérant de l'EPCI détermine s'il s'agit d'un scrutin uninominal ou de liste.

➡ Voir l'article R. 123-29 du Code de l'action sociale et des familles

Le président de l'EPCI nomme également des personnes non membres de l'organe délibérant, qui participent à des actions de prévention, d'animation et/ou de développement social menées sur le territoire intercommunal (article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles).

➡ Voir chapitre 14 - Les politiques sociales, annexe 1 : le CIAS



#### FOCUS

##### Le conseil d'administration du CIAS

Le nombre des membres élus et des membres nommés au sein du conseil d'administration du CIAS est fixé par l'organe délibérant de l'EPCI, en nombre égal. Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du président de la communauté ou de la métropole. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

➡ Voir les articles L. 123-4 à L. 123-8, R. 123-27 à R. 123-30, R. 123-1 à R. 123-6, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

#### C. Dans les autres organismes

➡ Voir l'article L. 2121-33 par renvoi de l'article L. 5211-1

La communauté ou la métropole doit également désigner ses représentants dans les organismes extérieurs : il s'agit de l'ensemble des structures, de droit privé ou de droit public, auxquelles elle appartient. Le nombre de représentants et les modalités de leur désignation sont déterminés par les statuts de chacune des structures. Il est conseillé d'en faire l'inventaire en début de mandat.

## IV. Les premières délibérations sur les indemnités de fonction et le règlement intérieur

### A. Les indemnités de fonction

➡ Voir l'article L. 5211-12

La délibération concernant les indemnités de fonction des membres de l'organe délibérant doit intervenir dans les trois mois suivant son renouvellement. Un tableau récapitulatif, de façon nominative, l'ensemble des indemnités allouées est obligatoirement joint à la délibération relative aux indemnités.

Le versement d'indemnités (sauf conseiller sans délégation, qui relève d'autres dispositions législatives) est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Le montant des indemnités est fixé par référence à l'indice brut mensuel 1027, qui est actuellement l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

➡ Voir l'annexe 1 du présent chapitre



#### FOCUS

##### L'indemnité de fonction du président

Depuis la promulgation de la loi portant création d'un statut de l'élu local n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, le président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret (et non par délibération) : cette indemnité est de droit et au maximum. Toutefois, le président peut proposer au conseil communautaire de fixer une indemnité d'un montant inférieur.

Le montant total des indemnités versées aux membres de l'EPCI (président, vice-présidents et, le cas échéant, conseillers communautaires délégués) est plafonné dans une enveloppe indemnitaire globale.

Celle-ci, déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et celles de vice-présidents, prend en compte le nombre de vice-présidents suivant :

- soit 20 % au maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé en application de la règle de droit commun (proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III à VI),

sans tenir compte de l'accord local s'il a été retenu. Ce nombre ne peut pas dépasser quinze vice-présidents (vingt pour les métropoles) ;

- soit le nombre de vice-présidents, si celui-ci est inférieur.

➔ Pour aller plus loin : retrouvez l'effectif de droit commun 2025 de votre communauté avec l'outil de simulation « Déterminez la composition de votre conseil communautaire » sur [www.amf.asso.fr/m/interco\\_accord\\_local/intro.php](http://www.amf.asso.fr/m/interco_accord_local/intro.php)

Par ailleurs, dans toutes les communautés et les métropoles, des indemnités peuvent également être versées aux conseillers communautaires, qu'ils soient titulaires d'une délégation du président ou pas.

➔ Voir les annexes 1 et 2 du présent chapitre



## FOCUS

### Le plafond indemnitaire

Un élu communautaire ou métropolitain titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), au conseil d'administration d'une société, ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, en « net », une somme supérieure à 8 897,93 euros par mois (ce chiffre correspond à une fois et demie l'indemnité parlementaire de base). Le plafond s'entend déduction faite des cotisations Ircantec et des cotisations sociales obligatoires.

La part qui excède ce plafond est reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement au sein duquel le mandat ou la fonction est le plus récent. C'est ce que l'on appelle « l'écêtement ». Les sommes qui ne sont pas versées ne peuvent pas être redistribuées aux autres élus.

Enfin, tous les organes délibérants des EPCI peuvent désormais moduler les indemnités de fonction relativement à la présence des conseillers.

➔ Voir l'article L. 5211-12-2 du CGCT, modifié par loi portant création d'un statut de l'élu local n° 2025-1249 du 22 décembre 2025

Les conditions de cette modulation devront être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.



## FOCUS

### La retraite supplémentaire des élus locaux – Fonpel – créée par l'AMF

L'adhésion des élus locaux à une retraite supplémentaire est facultative et individuelle. Lorsque l'élu adhère, la collectivité double la contribution de l'élu (dépense obligatoire – article L. 2321-2-3° du CGCT). Cette adhésion, qui est un droit inscrit dans la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, permet à tout élu indemnisé de constituer une retraite supplémentaire sans délibération préalable du conseil communautaire. L'achat des points de retraite au titre des mandats antérieurs est possible.

➔ Voir sur <https://www.retraite-elus.fonpel.com/>

➔ Voir les annexes 1 et 2 pour retrouver les tableaux des indemnités de fonction dans les EPCI

➔ Voir le chapitre VIII de la brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » sur [www.amf.asso.fr/Réf. BW7828](http://www.amf.asso.fr/Réf. BW7828)

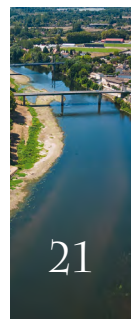
## B. Le règlement intérieur

➔ Voir l'article L. 2121-8 par renvoi de l'article L. 5211-1

Le règlement intérieur est obligatoire dans toutes les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Il doit être institué dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Son contenu est déterminé par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Certaines dispositions sont obligatoires, telles les conditions du débat d'orientation budgétaire, la fréquence et la présentation des questions orales et les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT.



Le conseil communautaire ou métropolitain peut définir, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

➡ Voir les modalités et les conditions de la visioconférence précisées à l'article L. 5211-11-1 du CGCT pour le conseil communautaire/métropolitain et à l'article L. 5211-10-1 A pour le bureau communautaire et voir la note de la direction générale des Collectivités locales (DGCL) sur [www.amf.asso.fr/Réf. BW41362](http://www.amf.asso.fr/Réf. BW41362)

➡ Voir sur [www.amf.asso.fr/Réf. CW7665](http://www.amf.asso.fr/Réf. CW7665)

## V. La constitution des commissions intercommunales

L'organe délibérant peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité (finances, économie, tourisme, etc.). Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles sont convoquées par le président de l'EPCI, qui en est le président de droit.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil, c'est-à-dire représenter chaque tendance politique siégeant au conseil communautaire.

➡ Voir l'article L. 2121-22 par renvoi de l'article L. 5211-1 ; Conseil d'État, 26-09-2012, n° 345568



### FOCUS

#### La participation des conseillers municipaux aux commissions intercommunales

L'intercommunalité peut prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des communes membres (qui ne sont pas élus communautaires ou métropolitains) aux commissions intercommunales selon les modalités qu'elle détermine.

➡ Voir l'article L. 5211-40-1

En cas d'empêchement d'un membre d'une commission intercommunale, son remplacement pour une réunion peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, qui veille également à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour cette désignation.

➡ Voir chapitre 3, II. S'accorder sur le fonctionnement de l'intercommunalité

S'agissant de la commission d'appels d'offres, elle est composée :

- d'un président : le président de l'EPCI ou son représentant ;
- de cinq membres de l'organe délibérant.

Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, qui assure le pluralisme sans y garantir, toutefois, l'expression de toutes les sensibilités politiques.

➡ Voir les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT ; Conseil d'État, 26-09-2012, n° 345568

Les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public, ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est facultative dans les communautés dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants.

➡ Voir l'article L. 1413-1





## FOCUS

### La commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Dans chaque EPCI qui lève la fiscalité professionnelle unique (FPU), il est obligatoire d'instituer une commission intercommunale des impôts directs. Elle doit être renouvelée à l'issue des élections intercommunales de l'EPCI à FPU. Elle se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. En particulier, la CIID peut être amenée à donner son avis sur l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base au calcul de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux entreprises et autres locaux professionnels. Elle est composée de onze membres permanents : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué), et dix commissaires titulaires (ainsi que des suppléants en nombre égal) dont l'âge minimum est 18 ans. Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois de l'installation de l'assemblée de l'EPCI, sur la base d'une liste de contribuables dressée par l'EPCI, sur proposition des communes.

- ➔ Voir l'article 1650 A du Code général des impôts
- ➔ Voir [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)

## VI. L'opportunité d'un pacte de gouvernance avec les communes

Le président de la communauté ou de la métropole doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération afin de décider l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance avec les communes. Aucun délai n'est imposé pour ce faire, mais il est préconisé de l'inscrire à l'ordre du jour dès les premières réunions de l'assemblée délibérante.

Ce pacte doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association, ou encore prévoir certaines délégations aux communes dans le but de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative, mais le débat sur son opportunité est obligatoire.

Si le conseil communautaire ou métropolitain décide d'élaborer un pacte de gouvernance, ce dernier devra être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux sur l'élaboration du pacte, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

➔ Voir chapitre 3, II, B. Le pacte de gouvernance

➔ Voir article L. 5211-11-2 du CGCT

## VII. Les conditions d'association de la population aux politiques intercommunales

Dès les premières réunions de l'assemblée délibérante (comme pour le pacte de gouvernance), le président de la communauté ou de la métropole doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération sur les conditions de mise en place et les modalités de consultation du conseil de développement ; et sur les conditions d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI.

➔ Voir le chapitre 3, annexe 1 : L'information et la participation des habitants

➔ Voir articles L. 5211-10-1 et L. 5211-11-2 du CGCT



### ATTENTION

La mise en place d'un conseil de développement est obligatoire dans les communautés de plus de 50 000 habitants et dans les métropoles. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être instauré par délibération de la communauté.



## VIII. Les premières décisions budgétaires et fiscales

➔ Voir notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-19 par renvoi de l'article L. 1612-20 du CGCT

### A. Le règlement budgétaire et financier (RBF)

L'utilisation des autorisations de programme et d'engagement dépend de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

L'obligation de disposer d'un RBF ne concernait initialement que les régions, départements et métropoles ; le référentiel M57 l'a étendue aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements afin d'améliorer la gestion pluriannuelle et la transparence budgétaire et comptable.

Dans les communes et groupements de 3 500 habitants et plus, avant le vote de la première délibération budgétaire suivant son renouvellement, l'assemblée délibérante adopte un règlement budgétaire et financier (articles L. 1612-30 et L. 5211-36-5 du CGCT).

Il précise, notamment, les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents (règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement), ainsi que les modalités d'information du conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. Valable tout au long de la mandature, le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante (à la majorité simple).

### B. Le vote du budget

#### 1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, l'examen du budget doit être précédé, dans les dix semaines avant son adoption, d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires (article L. 1612-26 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5211-36 du CGCT).

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire est facultative dans les EPCI qui ne comportent pas au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Cependant, si ces collectivités ont choisi de prévoir un DOB dans leur règlement intérieur, ce DOB devra avoir lieu selon les modalités prévues pour les collectivités de 3 500 habitants et plus.

#### 2. La date limite d'adoption du budget primitif en 2026

Le budget primitif des EPCI doit être voté avant le 15 avril, et avant le 30 avril de l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Il convient de vérifier si ce budget a ou non été voté par les précédents élus intercommunaux.

On notera que ces dates ne s'appliquent pas quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant par le préfet, avant le 31 mars, d'informations indispensables à l'établissement du budget (listées à l'article D. 1612-1 du CGCT et s'appliquant aux EPCI par renvoi de l'article D. 1612-2). Dans ce cas, l'EPCI dispose de quinze jours supplémentaires à compter de cette communication pour arrêter le budget.

➔ Voir chapitre 6, VI. Les aspects budgétaires et comptables

## IX. Le récolement des archives

➔ Voir les articles L. 212-6 et suivants du Code du patrimoine

Les EPCI sont propriétaires de leurs archives et responsables de leur conservation et de leur mise en valeur.

Les archives sont constituées par l'ensemble des dossiers, données et documents, quels que soient leur date, leur forme ou leur support, produits ou reçus dans le cadre de l'exercice des missions de service public.

➔ Voir l'article L. 2321-2, par renvoi de l'article L. 5211-36

Les frais de conservation relèvent d'une dépense obligatoire.

➔ Voir l'article L. 212-6-1 du Code du patrimoine

Les EPCI peuvent confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une de leurs communes membres, ou les déposer au service départemental d'archives compétent.

Lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant, le président de l'EPCI doit procéder au récolement des archives intercommunales (le récolement est un état des lieux).

Doivent ainsi être dressés un inventaire des documents intercommunaux les plus importants conservés par l'EPCI et un procès-verbal de décharge et de prise en



charge des archives suivant une classification spécifique indiquant l'état de ces dernières.

➔ *Exemples de documents à archiver pour un EPCI : recueil des actes administratifs, registres des délibérations, registres des arrêtés, documents budgétaires, documents produits ou reçus par les élus dans le cadre de l'exercice de leur fonction, et tout dossier afférent à l'administration générale de l'EPCI*

Le procès-verbal formalise le transfert de responsabilités entre l'ancien président et son successeur. En outre, il permet de certifier l'existence des archives à un moment donné.

Le récolement doit être signé par les deux présidents d'EPCI (ancien et nouveau, même s'il s'agit de la même personne) et établi en trois exemplaires (un pour le nouveau président de l'EPCI, un pour le sortant et un dernier pour le directeur des archives départementales).

➔ *Voir la circulaire DGP/SIAF/2025/011 du 25 novembre 2025 relative au récolement des archives communales et intercommunales à effectuer à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026*

➔ *Les instructions DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 et DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 font le point sur les modalités de tri et de conservation de toutes les archives produites ou reçues par les EPCI*

### ATTENTION

Le président de l'EPCI est responsable au civil et au pénal de l'ensemble des archives intercommunales.

➔ *Voir l'article L. 214-3 du Code du patrimoine et les articles 432-15 et suivants du Code pénal*

## X. Établir un état des lieux

### A. Les données générales

Les données relatives à la population pouvant être appliquées aux intercommunalités correspondent à la somme des populations des communes membres du groupement.

Pour rappel, la population municipale comprend :

- les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune ;

- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ;
- les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune ;
- les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.

Ainsi, la population d'un EPCI correspond à la somme des populations municipales des communes qui le composent. Elle est, par exemple, utilisée pour le calcul du nombre de sièges de l'organe délibérant de l'EPCI.

➔ *Voir l'article R. 2151-1 du Code général des collectivités territoriales*

### ATTENTION

La population à prendre en compte pour apprécier le seuil de population requis pour l'évolution du périmètre d'un EPCI ou l'application des règles de majorité qualifiée est la population totale de l'EPCI.

Le calcul de la dotation d'intercommunalité s'effectue en prenant en compte la population de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'EPCI correspondant à la somme des populations DGF de ses communes membres. La population d'un EPCI s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est réalisée.

### B. Les données financières

Pour prendre connaissance des équilibres financiers de la collectivité, plusieurs outils et sources de données sont mis à disposition des décideurs locaux pour se doter d'un état des lieux précis des finances de celle-ci, notamment :

#### 1. L'analyse financière proposée par le conseiller aux décideurs locaux

Cette analyse comprend différentes données chiffrées, y compris dans le temps (rétrospective et prospective), ainsi que sur plusieurs périmètres (analyse consolidée, entre autres). L'approche financière peut également être complétée par une analyse fiscale (état des lieux de la richesse fiscale, fragilités et atouts de la collectivité, marges de manœuvre éventuellement disponibles en la matière).



## 2. Les indicateurs essentiels

Il convient de connaître certains indicateurs essentiels : le potentiel fiscal, le potentiel financier, le coefficient d'intégration fiscale, l'effort fiscal, le revenu par habitant, etc.

➡ Voir chapitre 6 – Les finances et la fiscalité de l'intercommunalité

## 3. L'analyse de la situation financière sur le site de la DGCL

Les données chiffrées de l'EPCI par grands chapitres permettent d'avoir une vision globale des dépenses et des recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

➡ Voir les données sur [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) (comptes individuels des collectivités)

L'EPCI peut également utiliser la plateforme de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), qui est un outil en accès libre utile pour élaborer des cartes à partir de données financières, d'obtenir des jeux de données financières et fiscales et de consulter des outils d'analyse performants.

➡ Cet outil est accessible sur [data.ofgl.fr](http://data.ofgl.fr)

## 4. Les documents budgétaires de la collectivité

Au budget primitif ou au dernier compte financier unique, figurent, en outre, de nombreuses informations et, notamment, les informations financières nommées « Informations statistiques, fiscales et financières ».

■ Les « ratios budgétaires et financiers » permettent de comparer la situation de l'EPCI à celle de la moyenne des EPCI de la même catégorie.

Les ratios ne sont que le reflet d'une situation à un moment donné. Il convient de rechercher l'origine des différences constatées par rapport à la situation moyenne pour, le cas échéant, effectuer les corrections utiles. Les ratios permettent notamment d'effectuer un contrôle de gestion afin d'optimiser les finances de la collectivité. Cela ne concerne pas les EPCI de moins de 3 500 habitants (L.5211-36-6 du CGCT). Cependant, pour les EPCI à fiscalité propre qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (articles L.1612-35 et L.5211-36), les données synthétiques relatives à la situation financière à produire sont celles prévues à l'article R. 1612-56 du CGCT :

- dépenses réelles de fonctionnement/population ;
- recettes réelles de fonctionnement/population ;
- dépenses d'équipement brut/population ;

- encours de la dette/population ;
- dotation globale de fonctionnement/population ;
- dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement ;
- dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement ;
- taux d'épargne brute, soit : épargne brute/recettes réelles de fonctionnement ;
- taux d'épargne nette, soit : épargne nette/recettes réelles de fonctionnement ;
- ratio d'endettement, soit : encours de dette au 31 décembre/recettes réelles de fonctionnement ;
- capacité de désendettement, soit : encours de dette au 31 décembre/épargne brute.

Les modalités de calcul de ces ratios sont exposées dans l'article R. 1612-57 du Code général des collectivités territoriales.

### ■ La dette

L'état de la dette de la collectivité est une information essentielle pour les élus locaux (structure, gestion, encours). Il est précisé dans les maquettes budgétaires par catégories de prêteurs et par catégories de dettes (emprunts obligataires, emprunts auprès d'établissements de crédit, dépôts et cautionnements reçus, emprunts et dettes assortis de conditions particulières).

Il est à noter que les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

## C. Les données patrimoniales et les contrats

En ce qui concerne l'inventaire du patrimoine immobilier ou mobilier, les informations contenues dans le document intitulé « Détermination et expression des besoins d'assurances », établi lors de la souscription d'une police d'assurance, permettent d'avoir une bonne vision de l'ensemble des biens appartenant à l'EPCI.

Un certain nombre de contrats sont en cours : contrats de gestion des services publics, marchés publics, baux d'habitation, contrats d'assurance, etc. Un inventaire sur ce point peut s'avérer utile, notamment au regard des durées et des échéances de ces conventions, dès lors que certains délais doivent être respectés en vue d'un renouvellement ou non, ou bien encore d'une résiliation.



## CONSEIL PRATIQUE

Gérer mes biens immobiliers (GMBI) donne une vue exhaustive du patrimoine immobilier. Ce service en ligne des Finances publiques, obligatoire pour les EPCI propriétaires de biens immobiliers, complète idéalement l'inventaire patrimonial issu des documents d'assurance en offrant un accès centralisé et actualisé aux données cadastrales, occupations et déclarations fiscales. Les EPCI y accèdent via leur espace professionnel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) pour visualiser l'ensemble de leurs biens, déclarer les occupations et loyers avant les échéances annuelles fixées par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), et corriger les erreurs (taxe d'habitation sur les résidences secondaires [THRS], taxes sur les logements vacants).

## XI. Les autres décisions à anticiper

### A. Le transfert automatique de pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI

➔ Voir l'article L. 5211-9-2

Le transfert des compétences voirie, assainissement (collectif et non collectif), habitat, réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, collecte des déchets ménagers ou encore du plan local d'urbanisme (PLU) (ou règlement local de publicité) aux communautés entraînent automatiquement le transfert des pouvoirs de police « spéciale » au président de l'intercommunalité.

Il est conseillé de bien identifier les différents pouvoirs de police spéciale transférés au président de l'intercommunalité au regard des compétences exercées par la communauté et d'organiser rapidement une coordination entre les maires et le président sur ce sujet.

Les maires disposent d'un pouvoir d'opposition au transfert automatique du pouvoir de police spéciale à l'occasion du transfert de la compétence afférente. De même, à la suite de l'élection du président de l'EPCI (à l'occasion du renouvellement général ou en cours de mandat) et dans un délai de six mois à compter de celle-ci, le maire d'une commune sur le périmètre de laquelle le président exerçait un pouvoir de police spéciale peut s'opposer à la reconduction du transfert

de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président met fin au transfert sur le territoire de la commune concernée.

En outre, le maire d'une commune sur laquelle le président n'exerçait pas un pouvoir de police doit, s'il le souhaite et dans le même délai, renouveler l'opposition à ce transfert.

Enfin et pour rappel, le président dispose d'une possibilité de renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire intercommunal dans un délai de sept mois à compter de son élection, si au moins un des maires lui a notifié son opposition dans le délai de six mois qui leur est imparti.

À noter qu'en matière d'« habitat indigne », le président de la communauté peut uniquement renoncer à exercer cette police si la moitié des maires s'est opposée au transfert ou si les maires qui s'y sont opposés représentent au moins 50 % de la population de la communauté.

➔ Voir chapitre 9, I., B. et II. et chapitre 10, I. du présent guide

➔ Voir la note « Installation du conseil communautaire » sur [www.amf.asso.fr/Réf.CW42945](http://www.amf.asso.fr/Réf.CW42945)

### B. Le transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

L'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, toujours en vigueur et non codifié, a conforté la compétence de plein droit en matière d'élaboration des documents d'urbanisme déjà mise en place dans les métropoles et les communautés urbaines. Pour les communautés de communes et d'agglomération n'exerçant pas la compétence PLUi, le transfert automatique interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 2027. Un quart des communes membres représentant 20 % de la population de l'EPCI peut s'y opposer dans un délai de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2027.



## Annexe 1 : Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents par catégorie d'EPCI applicables en avril 2026

### ■ Communautés de communes (article R 5214-1 du CGCT)

Population totale	PRÉSIDENT		VICE-PRÉSIDENT	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	12,75	524,09	4,95	203,47
500 à 999	23,25	955,70	6,19	255,44
1 000 à 3 499	32,25	1 325,64	12,37	508,47
3 500 à 9 999	41,25	1 695,59	16,5	678,24
10 000 à 19 999	48,75	2 003,88	20,63	848,00
20 000 à 49 999	67,5	2 774,60	24,73	1 016,53
50 000 à 99 999	82,49	3 390,77	33	1 356,47
100 000 à 199 999	108,75	4 470,20	49,5	2 034,71
> 200 000	108,75	4 470,20	54,37	2 234,89

### ■ Communautés d'agglomération (article R. 5216-1 du CGCT)

Population totale	PRÉSIDENT		VICE-PRÉSIDENT	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 199 999	145	5 960,26	66	2 712,95
> 200 000	145	5 960,26	72,5	2 980,13

### ■ Communautés urbaines et métropoles (article R. 5215-2-1 du CGCT)

Population totale	PRÉSIDENT		VICE-PRÉSIDENT	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 199 999	145	5 960,26	66	2 712,95
> 200 000	145	5 960,26	72,5	2 980,13

➡ Valeur de l'indice brut mensuel 1027 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 4 110,52 €  
Montant du plafond indemnitaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 8 897,93 €



## Annexe 2 : Les indemnités des conseillers communautaires et métropolitains

### ■ Conseiller communautaire ou métropolitain avec délégation de fonction (membre du bureau)

<b>Communauté de communes</b> <i>(article L. 5214-8, al. 1)</i>	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents
<b>Communauté d'agglomération</b> <i>(article L. 5216-4, al. 4)</i>	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents
<b>Communauté urbaine</b> <i>(article L. 5215-16, al. 4)</i>	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents
<b>Métropole</b> <i>(article L.5217-7 al.1)</i>	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents

### ■ Conseiller communautaire ou métropolitain sans délégation de fonction

<b>Communauté de communes</b> <i>(article L. 5214-8, application article L. 2123-24-1 par renvoi)</i>	Possibilité d'indemniser de simples conseillers dans la limite de 6 % de l'indice 1027 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• moins de 100 000 habitants : dans l'enveloppe indemnitaire globale ;</li> <li>• 100 000 habitants et plus : indemnités maximales des conseillers communautaires (6 % de l'indice 1027).</li> </ul>		
<b>Communauté d'agglomération</b> <i>(articles L. 5216-4, al. 4 et L. 5216-4-1)</i>	≤ 100 000 habitants (article L. 5216-4) Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents et plafonnée à 6 % de l'indice 1027.	Entre 100 000 habitants et 399 000 habitants (article L. 5216-4-1, al. 2) Indemnité plafonnée à 6 % de l'indice 1027. L'indemnité n'est pas prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale*.	≥ 400 000 habitants Les indemnités sont au maximum égales à 28 % de l'indice 1027. L'indemnité n'est pas prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale*.
<b>Communauté urbaine et métropoles</b> <i>(article L.5215-16 al.4 et L.5217-7)</i>	≤ 100 000 habitants (article L. 5215-16, al. 4) Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents et plafonnée à 6 % de l'indice 1027.	Entre 100 000 habitants et 399 000 habitants (article L. 5215-16, al. 4) Indemnité plafonnée à 6 % de l'indice 1027. L'indemnité n'est pas prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale.	≥ 400 000 habitants (article L. 5215-17) Indemnité plafonnée à 28 % de l'indice 1027. L'indemnité n'est pas prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale.

\* Indemnité prélevée sur une autre enveloppe indemnitaire, calculée sur la base de l'effectif du conseil selon la règle de droit fixé à l'article L. 5211-6-1 III à VI, duquel on retranche le président et les vice-présidents (20% max.).

➡ 6 % de l'indice 1027 depuis le 1er janvier 2024 = 246,63 €

➡ 28 % de l'indice 1027 depuis le 1er janvier 2024 = 1 150,95 €

➡ À la suite de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, des dispositions réglementaires devraient porter sur le montant des indemnités des présidents et des vice-présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



COMMERCES



RURALITÉ



MONTAGNE



MOBILITÉS



SERVICES PUBLICS



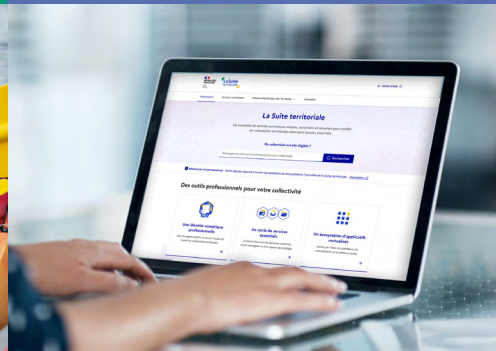
INDUSTRIE



POLITIQUE DE LA VILLE



JEUNESSE



NUMÉRIQUE

# ANCT Partenaire des collectivités

Pour accompagner vos projets, contactez  
le préfet de votre département,  
délégué territorial de l'Agence.



[anct.gouv.fr](https://anct.gouv.fr)



# L'environnement institutionnel

**Le président d'intercommunalité agit dans un cadre légal et réglementaire ; il est amené à nouer et à entretenir des relations formelles ou informelles avec de multiples acteurs publics et privés qui sont soit des interlocuteurs obligés, soit des partenaires.**

## I. Le cadre juridique

Les actes des présidents et des conseils communautaires (ou métropolitains) doivent respecter un cadre composé de normes nationales et européennes. En vertu du principe de hiérarchie des normes, toutes les normes édictées doivent respecter celles qui leur sont supérieures. Les lois doivent respecter la Constitution ; les décrets doivent respecter les lois ; les arrêtés doivent respecter les décrets.

### A. Les directives et règlements européens

Les institutions européennes peuvent adopter des règlements, directives, décisions ou encore des recommandations ou avis. Si les règlements sont d'application directe en droit français, les directives, quant à elles, fixent des objectifs et laissent aux États membres une certaine marge de manœuvre concernant les moyens pour les atteindre. La France se doit donc de transposer le contenu des directives en droit national pour qu'elles s'appliquent. Les réglementations européennes ont un impact direct sur la vie des collectivités, mais le processus décisionnel est en fait beaucoup plus démocratique et proche des élus qu'il n'y paraît. En effet, si la Commission européenne a le monopole de l'initiative législative sous l'impulsion politique du Conseil européen (à savoir les chefs d'État et de gouvernement), l'adoption de ses propositions se fait, d'une part, par le Parlement européen, élu au suffrage universel direct par l'ensemble des citoyens européens et, d'autre part, par le Conseil de l'Union européenne, où siège chaque État membre, représenté, selon les questions abordées, par son ministre, son ambassadeur ou son représentant permanent à Bruxelles.



### FOCUS

#### La Constitution du 4 octobre 1958

C'est le fondement juridique de la V<sup>e</sup> République. Le texte de la Constitution est la norme juridique suprême en France. Son préambule a également force constitutionnelle. Il est composé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du préambule de la Constitution de 1946. Enfin, le bloc de constitutionnalité intègre aussi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et la Charte de l'environnement de 2004. Aucun texte ne peut être pris s'il ne respecte pas les principes posés par ce bloc de constitutionnalité. C'est le Conseil constitutionnel qui en est le garant. À noter que la procédure de « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC) permet à tout justiciable de contester la constitutionnalité d'une loi applicable à son litige.

### B. Les lois

Les lois sont des règles juridiques adoptées par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat). Elles sont d'initiative gouvernementale (projets de loi) ou d'initiative parlementaire (propositions de loi). En vertu de l'article 34 de la Constitution qui définit son champ, la loi fixe des règles et détermine des principes fondamentaux dans des domaines limitativement énumérés et essentiels pour le fonctionnement du pays (droits civiques et garanties fondamentales des citoyens ; nationalité ; détermination des crimes, des délits et des peines applicables ; assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions ; régime électoral ; organisation générale de la Défense nationale ; libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ; etc.).

La loi, pour être adoptée, doit être votée dans les mêmes termes par les deux Chambres qui constituent le Parlement à l'issue de deux lectures successives devant chacune (une seule lecture en cas d'urgence).

En cas de désaccord, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées, agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte chargée de proposer un texte de compromis. Cette commission mixte paritaire (CMP), composée de sept députés et sept sénateurs, propose un texte commun, voté ensuite par les deux assemblées. C'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot en cas d'échec de la CMP. Une fois votée par le Parlement, la loi doit être promulguée par le président de la République dans les quinze jours et publiée au Journal officiel de la République française pour être applicable.

### C. Les textes réglementaires

Les textes réglementaires émanent du gouvernement. Les décrets les plus importants sont signés par le Président de la République (décrets en Conseil d'État) ou par le Premier ministre. Les arrêtés sont signés par un ou plusieurs ministres. En vertu de l'article 37 de la Constitution, toutes les matières qui ne relèvent pas du domaine de la loi sont du domaine réglementaire. Par ailleurs, pour être totalement applicable, une loi doit parfois être complétée de textes réglementaires d'application. Dans tous les cas, les décrets et arrêtés doivent respecter les lois, qui leur sont supérieures.



#### FOCUS

##### Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)

Le Conseil national d'évaluation des normes, créé en 2008 sous l'appellation Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), est chargé d'examiner l'impact financier de tous les textes réglementaires qui touchent les collectivités locales. Composé d'élus locaux, dont une délégation importante de représentants de l'AMF, de parlementaires et de représentants de l'État, il émet, tous les mois, un avis sur chacun des textes qui lui sont soumis. Depuis 2014, c'est une instance consultative de même niveau que le Comité des finances locales.

## II. Les représentants de l'État au niveau local

L'interlocuteur principal du président d'intercommunalité est le préfet, représentant de l'État. Sa mission est fixée par l'article 72, alinéa 6 de la Constitution, qui prévoit que « dans les collectivités territoriales de la République (et dans leurs regroupements), le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Les rôles du préfet de zone, du préfet de région et du préfet de département sont précisés ci-après.

### A. Le préfet de défense et de sécurité en matière de sécurité nationale (le préfet de zone)

➔ Voir les articles R\* 122-2 à R\* 122-51 du Code de la sécurité intérieure

Le préfet de zone détient des pouvoirs exceptionnels en cas de crise grave, notamment de rupture des communications avec le gouvernement, qui lui permettent de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense. Il préside le comité de défense de la zone, qui groupe tous les préfets de la zone et l'autorité militaire, et peut ainsi coordonner les mesures de défense à l'échelle de la zone. Il contrôle l'exercice du pouvoir des préfets de région et de département en matière de défense civile.

Dans ce cadre, ce contrôle peut se transformer en autorité hiérarchique en toute matière sur toutes les administrations civiles de la zone.

### B. Le préfet de région

Le préfet de région est le représentant du Premier ministre et de chacun des ministres dans la région. Il doit veiller à l'exécution des politiques de l'État dans la région (sous réserve des compétences de l'Agence régionale de santé, de la Direction régionale des finances publiques et du rectorat), ainsi que des politiques européennes qui relèvent de l'État. Il est également le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région.

Le préfet de région dirige – sous l'autorité des ministres concernés – les services déconcentrés de l'État dans la région, à l'exception de la Direction



32

régionale des finances publiques, du rectorat, des services d'inspection du travail et du ministère de la Défense. Il a autorité sur les préfets de département.

Pour accomplir ses missions, le préfet de région est assisté d'un secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR). Il est chargé de déterminer les orientations nécessaires à la mise en œuvre, dans la région, des politiques nationales et européennes de sa compétence et les notifie aux préfets de département, qui s'y conforment dans leurs décisions et lui en rendent compte, notamment en matière d'aménagement du territoire et de développement économique et social. Ainsi, il prépare et signe avec le président du conseil régional le contrat de plan État-région (CPER), qui fixe les engagements des deux partenaires.

En outre, il doit arrêter, après consultation du comité de l'administration régionale (CAR), qui réunit les préfets de département et les chefs de services déconcentrés régionaux de l'État, la stratégie de l'État en région.

### C. Le préfet de département

Le préfet de département est le principal représentant de l'État dans le département, il est assisté par les sous-préfets (voir D. Le sous-préfet).

Délégué du gouvernement, le préfet représente directement le Premier ministre et chacun des ministres. Il a la charge des intérêts nationaux et assure la direction des services de l'État dans le département.

Il est doté de pouvoirs spécifiques qui le placent comme l'interlocuteur privilégié du président d'intercommunalité (par exemple en matière d'exercice de certains pouvoirs de police ou lorsqu'il s'agit de garantir la légalité des actes pris par l'établissement intercommunal).

Il est ainsi responsable de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations. À ce titre, il lui appartient d'exercer les pouvoirs de police administrative lui permettant de prendre les mesures, tant réglementaires qu'individuelles, nécessaires au maintien de l'ordre public dans le département, c'est-à-dire au maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité et de la moralité publiques.

Le préfet exerce également le contrôle administratif des collectivités locales, des établissements publics locaux et des établissements publics interdépartementaux qui ont leur siège dans le département. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département, des communes et des EPCI.

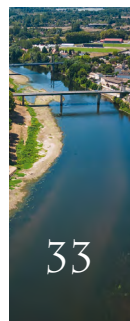
C'est à lui que sont transmis certains actes soumis au contrôle de légalité. Il peut, notamment, saisir le tribunal administratif pour qu'il vérifie la légalité d'un acte et exercer le contrôle budgétaire en relation avec les chambres régionales des comptes (CRC). Il peut conseiller les présidents d'intercommunalité qui le consultent sur la légalité de leurs décisions et prévenir ainsi les risques contentieux.

Le préfet est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un secrétaire général, des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État (voir l'annexe 1 ci-après) et des sous-préfets d'arrondissement.

La circulaire du 5 septembre 2025 encourage les ministres à considérer les préfets comme leurs représentants directs, en les mobilisant et en les associant davantage aux politiques publiques. Elle érige le préfet en porte-parole unique de l'action territoriale de l'État.

Ses attributions sont prévues par le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2025-723 du 30 juillet 2025, qui vise à :

- renforcer la capacité du préfet à garantir la cohérence de l'action de l'État déconcentré et son rôle dans l'animation de la collégialité des services de l'État ;
- généraliser son rôle dans les projets de modifications de la cartographie des services publics de l'État ;
- améliorer sa participation au processus de nomination, à la définition des objectifs et à l'évaluation des chefs de services de l'administration déconcentrée de l'État ainsi que des responsables territoriaux des opérateurs ;
- reconnaître son rôle de délégué territorial des opérateurs de l'État.





## FOCUS

### L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

L'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission d'accompagner les collectivités territoriales et les EPCI dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets de développement. Présente sur l'ensemble du territoire national, elle intervient tout particulièrement auprès des territoires ruraux, des petites et moyennes villes et des quartiers urbains en difficulté, ainsi que dans les territoires confrontés à des fragilités démographiques, économiques, sociales ou à des difficultés d'accès aux services publics.

Elle est mobilisée, notamment, sur les enjeux de revitalisation des centres-villes, de transition écologique, de développement économique local et enjeux industriels, d'amélioration de l'accès aux services publics, aux soins, aux mobilités.

Elle a, en outre, une mission spécifique en matière de politique de la ville. Elle assure ainsi le pilotage et la coordination de plusieurs programmes nationaux territorialisés, tels qu'Action cœur de ville, Petites villes de demain, Territoires d'industrie, France Ruralités, Villages d'avenir ou encore le déploiement du réseau France services.

L'ANCT fournit également de l'ingénierie en complément de l'offre locale (ingénierie gratuite pour les intercommunalités et les communes rurales,

marchés d'ingénierie régionaux, proposition de volontaires territoriaux en administration [VTA] pour les collectivités locales rurales...). Elle peut aussi conclure des conventions de partenariat avec d'autres opérateurs de l'État (l'Agence de la transition écologique [ADEME], l'Agence nationale pour la rénovation urbaine [ANRU], l'Agence nationale de l'habitat [ANAH] ou le CEREMA) afin de renforcer l'accompagnement des collectivités.

Concrètement, c'est le préfet qui est le délégué territorial de l'Agence. Il est le point de contact des élus pour toutes les offres de l'ANCT. Son rôle est de prendre en compte les demandes des intercommunalités et de procéder à une orientation vers le parcours le plus adapté en fonction des besoins (programmes de l'Agence, ingénierie locale, ingénierie nationale...).

De plus, l'ANCT anime le réseau des sous-préfets « référents ruralité », nommés dans 78 départements, qui mettent en œuvre les politiques publiques de l'État dans les zones rurales. Ils s'appuient, pour cela, sur une feuille de route France ruralités déclinée au niveau local et sont à disposition des intercommunalités rurales.

➔ <https://anct.gouv.fr/>



34

### D. Le sous-préfet

Il est le délégué du préfet du département, sous l'autorité duquel il est placé. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les élus de l'arrondissement (subdivisions du département) et le préfet. Il assiste le préfet dans la représentation territoriale de l'État et, sous son autorité, veille au respect des lois et des règlements, au maintien de la sécurité publique, et anime et coordonne l'action, dans l'arrondissement, des services déconcentrés de l'État.

Par ailleurs, il participe à l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales et des EPCI. À ce titre, il est aussi destinataire des actes transmis par les structures intercommunales dans le cadre du contrôle de légalité. Dans l'arrondissement chef-lieu, c'est en principe le secrétaire général de la préfecture qui remplit le rôle de sous-préfet.

### E. La Police et la Gendarmerie nationales

La Police et la Gendarmerie nationales ont chacune une zone de responsabilité propre pour garantir la sécurité des citoyens et la protection de leurs biens. La Police nationale exerce ses missions dans les grandes zones urbaines comprenant à peu près la moitié de la population française, où le régime de la police d'État a été établi. Le cadre d'action de cette police correspond soit au seul territoire d'une commune soit à celui d'une commune et d'autres communes limitrophes dont la police a également été étatisée. Un commissariat de police est implanté dans chaque circonscription. Depuis une réforme appliquée en janvier 2024, la Police nationale a mis en œuvre une déconcentration territoriale avec une unicité de commandement (entre la sécurité publique, la police judiciaire et le renseignement territorial) se traduisant par un décloisonnement des services.

La Gendarmerie nationale agit dans les zones rurales et périurbaines, représentant 95 % du territoire national et 95 % des communes. Les brigades territoriales, unités élémentaires de la gendarmerie départementale, sont réparties sur le territoire selon une logique de proximité et sont compétentes sur plusieurs communes. Elles peuvent fonctionner de manière autonome ou être organisées en communautés de brigades. Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOMI) 2023-2027, cinquante brigades territoriales mobiles ont été implantées en 2024. Ces unités accomplissent des missions de police de proximité et sont détachées des enquêtes judiciaires. D'autres brigades territoriales mobiles sont spécialisées (environnement, violence intrafamiliale). La Gendarmerie met à disposition le site Gend'élus, l'offre de service à destination des élus locaux. Il comprend des fiches pratiques de conseils sur les pouvoirs propres du maire et de son articulation avec la gendarmerie (le maire OPJ, dépôt de déchet sauvage, cybersécurité, rodéos etc.). Les dispositifs mis en place par les maires et la gendarmerie sont également présentés sous un format simplifié (OTV, participation citoyenne, contrat de sécurité, MOOC de formation etc.).

➔ Voir sur [www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendelus](http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendelus)

Le président d'intercommunalité peut demander aux personnels de la Gendarmerie et de la Police nationales d'assurer l'exécution des arrêtés de police administrative qu'il édicte, sauf à disposer d'une police intercommunale ou de gardes champêtres. Néanmoins, policiers et gendarmes ne sont pas placés statutairement sous son autorité hiérarchique et relèvent de l'autorité de l'État.

## F. Les juges administratifs et judiciaires

### 1. Le juge administratif

Les litiges nés avec les administrés à l'occasion de l'activité administrative des communes ou des intercommunalités sont portés devant le juge administratif.

La légalité de toute décision administrative peut, en effet, être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant un juge administratif, quels que soient :

- l'auteur de cette décision (Premier ministre, ministre, préfet, président de conseil régional ou départemental, maire ou président d'un EPCI, organe délibérant d'une collectivité locale [conseil municipal,

départemental ou régional], organe délibérant d'un EPCI) ;

- sa forme (décret, arrêté ministériel, préfectoral, municipal, etc.) ;
- ou son contenu (motifs de droit et de fait).

Par ailleurs, toute personne ayant subi un dommage causé par une activité administrative peut en demander réparation devant ce même juge.

Les juridictions administratives sont composées des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.



### ATTENTION

Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours contre une décision (par exemple, un arrêté), ce n'est pas l'auteur de la décision qui est mis en cause (par exemple, le président d'intercommunalité), mais bien la décision elle-même.

Les pouvoirs du juge administratif sont divers dès lors qu'il peut, selon la demande dont il est saisi, annuler la décision contestée lorsqu'elle est illégale (recours pour excès de pouvoir), condamner une administration à payer une somme d'argent à titre de dommages et intérêts (recours de plein contentieux), ou encore, exceptionnellement, modifier la décision contestée (par exemple, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement).

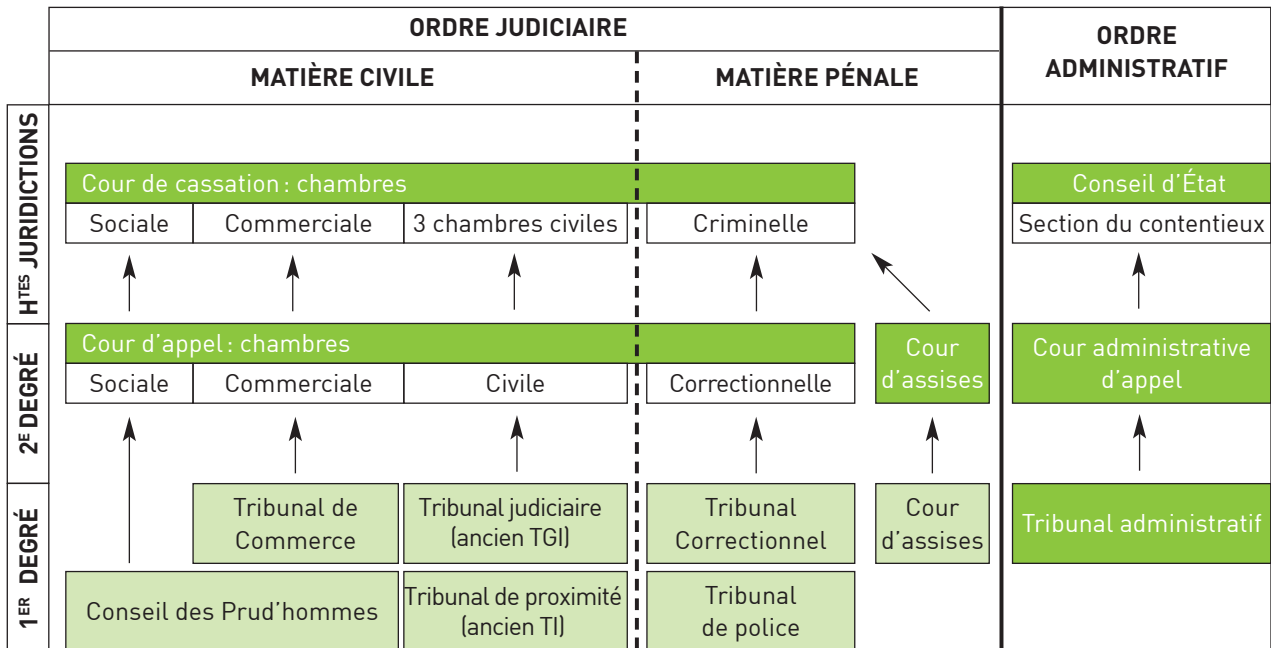
### 2. Le juge judiciaire

Les litiges qui ne relèvent pas du juge administratif sont portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civil ou pénal), qui, traditionnellement, comprennent les juridictions chargées de régler les litiges entre les personnes et celles qui s'occupent de sanctionner les atteintes contre les personnes, les biens et la société. Celles qui n'infligent pas de peines, mais tranchent un conflit (loyer, divorce, consommation, héritage...) sont les juridictions civiles, soit, en première instance, les tribunaux judiciaires ou tribunaux de proximité (anciennement les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance).

Les juridictions pénales sont, elles, chargées de juger les personnes soupçonnées d'une infraction (construction sans permis, vol, etc.). Ce sont, selon les infractions, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises qui sont saisis en première instance.



## Organisation juridictionnelle nationale française



Des cours d'assises d'appel, comprenant trois magistrats et douze jurés, permettent de faire appel d'un verdict. Enfin, certaines affaires relèvent de tribunaux spécialisés (par exemple, les litiges entre les propriétaires de terrains agricoles et leurs exploitants sont portés devant les tribunaux paritaires des baux ruraux).

Les CRTC sont notamment dotées d'une double compétence en matière de contrôle :

- une mission non juridictionnelle de contrôle des actes budgétaires ;
- une mission non juridictionnelle de contrôle des comptes et de la gestion.

Le contrôle des actes budgétaires vise à garantir le respect par les collectivités et les EPCI des contraintes pesant sur leurs budgets. C'est un contrôle spécifique aux CRTC, sans équivalent au niveau de la Cour des comptes. Ce contrôle intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire ;
- lorsqu'un compte financier unique est rejeté ou fortement déficitaire.

Les CRTC sont saisies dans ces quatre cas par le préfet, le comptable public de la collectivité ou un tiers ayant intérêt (par exemple : créancier impayé).

Le contrôle des comptes et de la gestion est, quant à lui, un examen de la régularité et de la qualité de la gestion de l'ordonnateur (le président de l'EPCI). Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens utilisés, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des

### ATTENTION

La dénomination de tribunal de grande instance et tribunal d'instance a changé. Il s'agit désormais de tribunal judiciaire.

## G. Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC)

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) sont des juridictions nationales, dont le ressort est territorialisé, qui contrôlent les comptes locaux. La compétence d'une chambre régionale et territoriale des comptes (CRTC) s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique. La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics a conduit à la disparition de la compétence juridictionnelle des CRTC.

actions conduites. Comme cela est rappelé par la Cour, les CRTC ne se prononcent pas sur l'opportunité des choix effectués. Elles examinent l'équilibre financier des opérations, la régularité et l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que leur efficacité, c'est-à-dire les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés par la collectivité ou l'organisme.

Ainsi, les CRTC constituent un interlocuteur privilégié pour le président de l'EPCI en tant qu'ordonnateur dans le cadre de l'exercice du contrôle des actes budgétaires.

### III. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité, effectué par le représentant de l'État sur de nombreux actes pris par les collectivités locales ou leurs établissements publics, consiste à vérifier leur conformité aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle d'opportunité.

#### A. Les actes transmis au contrôle de légalité

Doivent être transmis au préfet ou au sous-préfet :

- toutes les délibérations du conseil communautaire ou métropolitain, y compris les actes budgétaires (budget de l'EPCI, compte administratif) ;
- les décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire ou métropolitain, ainsi que les décisions à caractère individuel ou réglementaire prises par le président dans le cadre de ses pouvoirs de police, le cas échéant ;
- les conventions relatives aux marchés, aux emprunts et aux accords-cadres (à l'exception des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 €), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions concernant le personnel (nominations, avancements, sanctions), à l'exception de celles prises pour des recrutements saisonniers ou occasionnels ;
- les permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables, le cas échéant ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- certaines décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un EPCI.

Certains actes sont exemptés du contrôle de légalité, sauf demande expresse, et deviennent exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification aux intéressés :

- les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- les délibérations ayant trait aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;
- les décisions prises par le maire se rapportant à la circulation et au stationnement, et à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons temporaires pour les manifestations publiques qu'elles organisent ;
- les décisions relatives aux recrutements saisonniers ou occasionnels.

#### ■ La transmission des actes au préfet : une formalité nécessaire mais non suffisante

Aucun acte ne pourra être exécuté avant la date de sa transmission, ou plus exactement celle de sa réception en préfecture ou en sous-préfecture. Il n'existe pas de délai légal pour la transmission des actes, sauf pour les décisions individuelles ayant trait aux marchés publics et aux conventions de délégation de service public (pour lesquelles le délai est de quinze jours au maximum après leur signature) et pour le budget primitif, le compte administratif et le compte de gestion (pour lesquels le délai est de quinze jours après la date limite fixée pour l'adoption). Il est cependant préférable de procéder rapidement à cette formalité.

➔ *Le rescrit préfectoral est une procédure par laquelle un EPCI peut demander au préfet de prendre une position formelle sur une question de droit relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire, préalablement à l'adoption d'un acte relevant de sa compétence ou des prérogatives dévolues à son exécutif.*

➔ *Voir les articles L. 1116-1 et R. 1116-1 et suivants du CGCT*

#### ■ La saisine du juge administratif par le préfet : le déféré préfectoral

Le tribunal administratif peut être saisi des actes des autorités locales, par toute personne qui y a intérêt, par la voie contentieuse ordinaire (recours pour excès de pouvoir notamment), mais également, dans le cadre du déféré préfectoral, par le préfet.

➔ *Voir les articles L. 2131-6 et suivants du CGCT*



### ■ La dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité (ACTES)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que la transmission des actes soumis au contrôle de légalité puisse être faite par voie électronique. ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) est le dispositif que les agents des préfetures et sous-préfetures utilisent pour contrôler les actes soumis à l'obligation de transmission, envoyés par les établissements intercommunaux via un système d'information fourni par un tiers de télétransmission. Cela permet aux EPCI de télétransmettre instantanément à la préfecture les actes soumis au contrôle de légalité et de recevoir, en temps réel, l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification. Pour ce faire, il convient de prendre une délibération autorisant le président à signer avec le préfet une convention pour la télétransmission des actes, choisir un tiers de télétransmission parmi ceux homologués par le ministère de l'Intérieur et signer la convention avec le préfet.

### ■ L'information des personnes intéressées par l'acte

Le principe est que les actes régulièrement transmis et reçus en préfecture ne pourront pas être exécutés avant leur publication (publication ou affichage) ou leur notification, selon qu'ils sont respectivement réglementaires ou individuels.

## ATTENTION

■ La transmission d'un acte au préfet n'est pas un « quitus » de la légalité de l'acte ! Celui-ci pourra toujours faire l'objet d'un déferé préfectoral ou d'un recours en annulation, voire indemnitaire devant le juge administratif (par toute personne qui y a intérêt, voie contentieuse ordinaire).

■ L'acte de l'autorité intercommunale ne peut être rétroactif, c'est-à-dire qu'il ne peut régir, même partiellement, une situation passée. Ainsi, le fait de fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de transmission est illégal. C'est pourquoi une transmission tardive fait prendre le risque d'une illégalité de l'acte (c'est le cas, par exemple, de la signature d'un contrat avant que la délibération du conseil communautaire ou métropolitain en autorisant la passation ait été transmise en préfecture).

### ■ La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen :

- notamment par l'accusé de réception postal de la lettre recommandée ;
- ou par la signature contre remise en mains propres de l'acte.

Dans la pratique, la réception des actes en préfecture ou sous-préfecture est prouvée par la présence du cachet « reçu à la (sous-)préfecture, le... ». C'est pourquoi il est recommandé, avant d'agir dans le cadre de la mise en œuvre de procédures d'urgence, de transmettre immédiatement, par voie électronique, l'arrêté prescrivant la mesure, de conserver l'accusé de réception et de ne procéder qu'ensuite à l'envoi postal. L'accusé de réception d'un acte ne conditionne pas son caractère exécutoire : le président n'est donc pas obligé d'attendre le retour de la copie visée par la préfecture pour appliquer sa décision.

### ■ La publication dématérialisée des actes

➔ Voir l'article L. 2131-1 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5211-3

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

À compter de cette date, la dématérialisation est devenue le mode de publicité de droit commun des actes des intercommunalités à fiscalité propre.

➔ Pour aller plus loin, des fiches pratiques et FAQ de la DGCL sont disponibles sur le site de l'AMF, « Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI », [www.amf.asso.fr/Réf. BW41295](http://www.amf.asso.fr/Réf. BW41295)

### ■ La certification du caractère exécutoire de l'acte

Une fois ces formalités accomplies, le président peut certifier sous sa responsabilité le « caractère exécutoire » de l'acte par l'apposition d'un tampon « certifié exécutoire, le (date) ». Cette compétence n'appartient qu'à lui seul. La certification du caractère exécutoire de l'acte signifie que l'acte est entré en vigueur. Concrètement, cette certification consiste à attester que la publication de la décision et sa transmission en préfecture ou sous-préfecture ont bien été réalisées.



## B. Les modalités du contrôle de légalité

Le préfet vérifie :

- si l'organe délibérant ou le président sont effectivement compétents pour prendre l'acte ;
- si l'acte a été pris dans les formes requises et dans le respect des procédures (signature de l'auteur, le cas échéant motivation, délais, procédure consultative obligatoire...);
- si l'autorité a agi dans le ressort territorial de l'établissement intercommunal ;
- si les faits invoqués justifient l'acte dans son existence comme dans sa mesure (par exemple : la décision de police de la circulation fait-elle suite à une réelle difficulté de circulation, et est-elle proportionnée au trouble constaté ou prévisible, n'est-elle pas trop générale et absolue ?) ;
- si l'acte n'est pas entaché d'un détournement de pouvoir (l'autorité locale n'a-t-elle pas poursuivi un but autre que l'intérêt général ?) ;
- plus généralement, si l'acte n'est pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

## C. Le délai de recours du représentant de l'État

Il est en général de deux mois. Le représentant de l'État peut, cependant, dans ce délai de recours, par lettre d'observation, demander au président d'intercommunalité de modifier ou de revenir sur cette décision (recours gracieux), ou de fournir des pièces complémentaires indispensables pour apprécier la légalité de l'acte. Cette démarche du préfet peut prolonger le délai dont il dispose pour déférer l'acte.

## D. Les effets du déféré préfectoral

➔ Voir les articles L. 2131-6 et suivants du CGCT

### ■ Le déféré préfectoral simple

La saisine du tribunal administratif n'entraîne pas par elle-même la suspension de l'acte attaqué. Ce dernier demeure applicable tant que le juge n'en a pas prononcé l'annulation.

### ■ Le déféré avec demande de suspension de la décision

Le préfet peut demander au tribunal administratif de suspendre l'exécution de toute décision attaquée, s'il existe un simple « doute sérieux » sur sa légalité. Le tribunal doit statuer dans le délai d'un mois. En matière d'urbanisme, de marchés publics et de délégations de service public, la demande de suspension formée par le préfet dans les dix jours de

la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci pendant un mois. Si, à l'issue de ce délai, le juge administratif des référés n'a toujours pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le préfet peut demander une suspension « accélérée ».

➔ *La demande de suspension peut désormais concerner les décisions de rejet. Dès lors, le juge des référés qui suspend la décision par laquelle le président d'intercommunalité a rejeté la demande d'un administré (refus d'autorisation, par exemple) pourrait, dans certains cas, obliger le président à accorder cette autorisation.*

➔ *Le préfet peut dorénavant demander au juge administratif la suspension immédiate d'un acte qu'il estime illégal en matière de laïcité et de neutralité des services publics. Cette possibilité a été introduite par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.*

## IV. Les autres collectivités territoriales

La Constitution de 1958 ne fixe pas une liste définitive des collectivités territoriales. Son article 72 précise que les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier (par exemple, la Corse ou la métropole de Lyon) et les collectivités d'Outre-mer.

Dotées d'une assise territoriale, elles s'administrent librement par des conseils élus par les citoyens, dans les conditions prévues par la loi et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Elles agissent dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales.

### ▲ ATTENTION

**Parmi toutes les collectivités, seules les communes détiennent la clause de compétence générale. Les établissements publics intercommunaux (EPCI), qui n'en bénéficient donc pas, ne peuvent pas intervenir dans toute affaire d'intérêt local (principe de spécialité). Ils sont chargés, néanmoins, d'un certain nombre de compétences identifiées par la loi ou transférées par leurs membres.**



## A. La région

Ses attributions sont centrées surtout sur le développement économique, l'aménagement du territoire, auxquels s'ajoutent la gestion des fonds européens, la formation professionnelle, les transports et la gestion des lycées.

■ Aux termes de l'article L. 4221-1 du CGCT :  
« Le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'État, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'État, les communes, les départements et les régions. »

La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans lequel sont précisées les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, d'aides à l'innovation et les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région.

■ La région est également chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

■ La région élabore aussi le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs et les règles de moyen et long terme sur plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des diverses infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique,

pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Les intercommunalités et les communes doivent prendre en compte dans leurs documents de planification (SCoT, PLUi, PLU, cartes communales) ces objectifs régionaux de développement et d'aménagement et les mettre en compatibilité avec les règles du fascicule.

■ Concernant la gestion de l'eau et la protection de la ressource, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation lorsque l'état des eaux présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région.

■ En matière de transports, la région, au titre de son rôle d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), organise les services interurbains, non urbains, réguliers ou à la demande (à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires).

Elle exerce, depuis 2021, le rôle d'AOM sur le territoire des communautés de communes qui n'ont pas pris la compétence mobilité. Dans le cas où la communauté de communes a pris la compétence, le transfert des services de transport régulier, scolaire et à la demande organisés par la région n'est pas automatique : la communauté de communes a le choix de se faire transférer ces services ou non.



### FOCUS

#### Collectivités chefs de file

Le « chef de file » désigne, conformément aux articles L. 1111-9 et suivants du CGCT, la collectivité à laquelle la loi confie un rôle de coordination lorsque plusieurs niveaux de collectivités interviennent dans un même domaine de compétences. Il a pour mission d'organiser la concertation entre les collectivités et les établissements publics concernés, de favoriser la cohérence des interventions publiques et de définir, le cas échéant, les modalités de leur action commune par l'intermédiaire de conventions, notamment les conventions d'exercice concerté des compétences.

Le chef de file ne peut ni imposer ses décisions ni se substituer aux collectivités et établissements publics compétents (principe de non-tutelle).



## FOCUS

### La conférence territoriale de l'action publique (CTAP) – article L. 1111-9-1 du CGCT

Dans chaque région, une conférence territoriale de l'action publique est instituée.

Cette instance est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Elle peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région.

Le nombre de ses membres est déterminé, avant le renouvellement général des conseils municipaux, par délibérations concordantes du conseil régional et des conseils départementaux, sur avis favorable de la majorité des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre. À défaut, la loi organise la répartition des sièges par catégories de collectivités et d'EPCI.

Sont membres de droit : le président du conseil régional ; les présidents des conseils départementaux ou un représentant de l'autorité exécutive des collectivités territoriales exerçant les compétences des départements sur le territoire de la région ; les présidents des EPCI de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région ; dans la région d'Île-de-France, les présidents des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

Sont désignés : un représentant élu des EPCI de moins de 30 000 habitants ayant leur siège dans chaque département ; un représentant pour chacune des catégories de communes (plus de 30 000 habitants, entre 3 500 et 30 000 habitants, moins de 3 500 habitants) dans chaque département.

La CTAP peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté. Elle peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme. Elle est présidée par le président du conseil régional. Le préfet de région peut être présent aux séances de la CTAP, il y participe de droit lorsqu'elle donne son avis sur la demande d'une collectivité tendant à obtenir la délégation de l'exercice d'une compétence de l'État.

Si elle choisit de reprendre ces services, cette reprise se fait dans un délai convenu avec la région et pour tous les types de service, c'est-à-dire qu'elle ne peut se voir transférer les lignes régulières sans reprendre également les lignes scolaires.

## B. Le département

➔ Voir les articles L. 3111-1 et suivants du CGCT

Le département est désigné par la loi comme chef de file en matière d'action sociale, de développement social, de contribution à la résorption de la pauvreté et à la lutte contre l'exclusion sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires. La loi énumère limitativement ses compétences.

### ■ L'action sociale du département concerne principalement :

- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- les personnes en situation de handicap : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- les personnes âgées : création et gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), politique de soutien des personnes âgées à domicile (notamment, versement de l'allocation personnalisée d'autonomie [APA]) ;
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;
- la contribution à la résorption de la pauvreté et à la lutte contre l'exclusion sociale.

■ Les départements élaborent, conjointement avec l'État, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics, visant à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité.

### ■ Le département assure aussi :

- la construction, l'entretien et l'équipement des collèges ; la gestion des personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé (ATOSS) employés dans les collèges ;
- le soutien à l'équipement rural, à l'aménagement foncier, à la gestion de l'eau et à la voirie rurale, en appui aux communes ;
- l'organisation des transports spécialisés des élèves en situation de handicap ;
- la gestion et l'entretien de la voirie départementale.



■ **Le département peut apporter**, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire, une assistance technique aux communes rurales ou aux établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants (sous certaines conditions) qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement, de l'habitat ou encore en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du CGCT).

■ **Le département a également une compétence culturelle et sportive** (création et gestion des bibliothèques de prêt, des services d'archives, de musées, protection du patrimoine...). Cette compétence culturelle est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences relatives au sport, au tourisme, à la promotion des langues régionales et à l'éducation populaire.

■ **Compétences partagées**

Pour les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités, les compétences partagées concernent les domaines ayant un caractère transversal : promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et éducation populaire (article L. 1111-4 du CGCT).



**FOCUS**

**Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

C'est un établissement public, géré par le département, mais placé sous l'autorité opérationnelle du préfet de département. Son conseil d'administration est composé de représentants du département, des communes et des intercommunalités compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Il est financé principalement par les communes, les EPCI et le conseil départemental (ce sont des dépenses obligatoires). En 2024, 55 % des contributions totales provenaient des conseils départementaux et 44 %, des communes et EPCI, mais ces chiffres masquent des réalités très disparates. Environ 45 % de la participation des départements est compensée par l'État, qui leur verse une part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Le SDIS gère un corps départemental de sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, qui est mis à disposition des maires pour assurer les secours à la population, dans le cadre d'un règlement opérationnel départemental.



**FOCUS**

**France Services**

Les espaces France services sont des lieux de proximité destinés à faciliter l'accès des usagers à un bouquet de services, notamment dans les territoires ruraux, les petites villes et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les structures labellisées France services par l'État proposent, dans un lieu unique, un accompagnement aux démarches administratives du quotidien (emploi, retraite, famille, santé, logement, impôts, accès au numérique, etc.). Chaque structure dispose *a minima* de deux agents polyvalents et formés, capables d'apporter un premier niveau de réponse, d'accompagner les usagers dans l'utilisation des outils numériques et, le cas échéant, de les mettre en relation avec les partenaires institutionnels (entre autres, la Caisse d'allocations familiales [CAF], la Caisse primaire d'assurance maladie [CPAM], Pôle emploi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV], la Direction générale des Finances publiques [DGFiP], le ministère de l'Intérieur, la Mutualité sociale agricole [MSA], La Poste).

Les espaces France services peuvent être portés par les intercommunalités, La Poste, des associations ou la MSA, des services déconcentrés de l'État... L'État, les collectivités locales et les différents opérateurs présents dans ces structures contribuent au fonctionnement de chacune d'entre elles.

Aujourd'hui, le réseau compte plus de 2 800 espaces France services fixes ou itinérants répartis sur l'ensemble du territoire national. L'État prévoit d'en labelliser 200 nouveaux d'ici 2027. Chaque structure bénéficie d'une subvention à hauteur de 47 500 euros (prévisionnel pour 2026), qui s'élèvera à 50 000 euros en 2027.

## Annexe 1 : Les services déconcentrés de l'État

Les services déconcentrés sont les services de l'État qui assurent le relais, sur le plan local, des décisions prises par l'administration centrale. Ils mettent en œuvre les politiques nationales sur les territoires.

La plupart des ministères ont des services déconcentrés répartis entre plusieurs niveaux géographiques (départemental, régional). Les services déconcentrés sont généralement placés sous l'autorité d'un préfet.

La région est le niveau de pilotage de droit commun des politiques publiques de l'État sur le territoire, politiques ensuite mises en œuvre à l'échelon départemental.

L'ensemble des services régionaux et des services départementaux ont été regroupés et ne reflètent plus le découpage ministériel, comme c'était le cas auparavant.

Depuis le décret du 3 décembre 2009, modifié par le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020, il n'existe plus, en principe, que trois directions départementales interministérielles :

- la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- la direction départementale des territoires (DDT), ou la direction départementale des territoires et de la mer, dans les départements qui possèdent une façade maritime (DDTM).

➡ *Dans les départements de moins de 400 000 habitants ou sur certains territoires en raison d'enjeux particuliers, les compétences des DDETS et DDPP sont fusionnées dans une direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP).*

Depuis le décret du 14 août 2020, les directions départementales interministérielles relèvent du ministère de l'Intérieur (et non plus du Premier ministre) et sont placées sous l'autorité du préfet de département.

Depuis le décret du 16 février 2010, modifié par les décrets 2020-1542 et 2020-1545 du 9 décembre 2020, les directions régionales ne sont plus qu'au nombre de sept :

- la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- la direction régionale des finances publiques (DRFiP) ;
- le rectorat d'académie ;
- les agences régionales de santé (ARS).

➡ *Source : Vie publique / [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)*





Crédits photos : -4x6, PeopleImages (iStock)

# Confiez-nous l'action sociale de vos équipes

Être maire, président d'EPCI, c'est aussi être employeur.  
Grâce au CNAS, renforcez l'engagement et la fidélité de vos agents.

**Une équipe engagée, un mandat réussi.**

# Les relations entre les communes et leur intercommunalité

**Les communes et leur intercommunalité sont amenées à développer de nombreux modes de coopération, de mutualisation et de solidarité afin de faire jouer pleinement la complémentarité de leurs moyens et de leurs actions.**

## I. Les principes généraux : exclusivité et spécialité

Les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles sont régies par les deux principes suivants.

### ■ Le principe d'exclusivité

En adhérant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les communes sont immédiatement dessaisies des compétences qu'elles lui transfèrent ou qui lui sont attribuées par la loi ; elles ne peuvent plus intervenir sous quelque forme que ce soit dans ces domaines.

### ■ Le principe de spécialité

En tant qu'établissement public, l'EPCI repose sur une double spécialité : une spécialité fonctionnelle et une spécialité territoriale. Il est donc habilité à agir exclusivement dans le champ des compétences qui lui sont attribuées par ses membres ou par la loi, et ce, uniquement à l'intérieur de son périmètre.

Le transfert de compétence des communes vers l'EPCI entraîne la mise à disposition ou le transfert des biens, des équipements, des services et des personnels ainsi que la substitution de l'intercommunalité dans toutes les délibérations, les actes et les contrats des communes auxquels se rattache la compétence.

### ▲ ATTENTION

Il existe, cependant, des dérogations à ces deux principes, prévues par la loi ; par exemple, la possibilité de verser des fonds de concours entre commune et intercommunalité.

## II. S'accorder sur le fonctionnement de l'intercommunalité : conférence des maires, pacte de gouvernance, information et consultation des communes

Afin de faciliter le dialogue et l'information entre les communes et l'intercommunalité, mais aussi de renforcer la coordination et l'efficacité de leurs actions, plusieurs dispositifs existent.

### A. La conférence des maires

➡ Voir l'article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

La conférence des maires réunit l'ensemble des maires des communes sous la présidence du président de l'intercommunalité.

Son institution est obligatoire dans toutes les communautés et les métropoles, sauf lorsque le bureau de l'intercommunalité comprend déjà tous les maires.



Il s'agit d'un organe consultatif d'échanges et de coordination qui a vocation à débattre des sujets d'intérêt commun ou relatifs à l'harmonisation des actions des communes et de l'intercommunalité. La conférence se réunit sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an. Lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le président doit réunir l'ensemble des maires des communes membres pour définir les modalités de leur collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi, lesquelles seront arrêtées par le conseil communautaire (article L. 153-8 du Code de l'urbanisme).

Des conférences territoriales des maires peuvent aussi être instituées sur les territoires infracommunautaires/inframétropolitains, leurs attributions étant fixées en fonction du contexte local. Elles peuvent être consultées lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre des politiques de l'intercommunalité. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont établies par le règlement intérieur.

➡ Voir la partie I, B. Le pacte de gouvernance et le chapitre 1, IV, B. Le règlement intérieur

## B. Le pacte de gouvernance

➡ Voir l'article L. 5211-11-2 du CGCT

Élaboré en début de mandat si l'organe délibérant le décide, le pacte de gouvernance doit définir le cadre des relations entre les communes et leur intercommunalité. Il doit permettre de fixer les principes et les modalités d'association, de coordination, mais aussi de délégation de moyens ou encore les orientations en matière de mutualisation entre l'EPCI, les communes et les maires. Le contenu du pacte de gouvernance est libre.

Il peut prévoir notamment :

- la création de commissions spécialisées associant les maires ou encore la création de conférences territoriales des maires sur des périmètres infracommunautaires/inframétropolitains ;
- les conditions dans lesquelles l'avis d'une commune, seule concernée par une décision de l'intercommunalité, est recueilli ;
- les modalités selon lesquelles l'intercommunalité confie, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services à une commune membre ;
- les délégations que le président peut donner au

maire pour l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (voirie, école par exemple), et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services intercommunaux ;

- les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur intercommunalité ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'intercommunalité.

➡ *En matière d'égalité femme-homme, le pacte de gouvernance peut constituer un lieu « ressource », d'échange de bonnes pratiques et de dynamiques partagées au profit de ses communes membres.*

Si l'élaboration du pacte est facultative, un débat sur le principe de son élaboration doit, néanmoins, être organisé en début de mandature. En cas d'accord de l'assemblée communautaire ou métropolitaine, le pacte doit alors être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux sur l'élaboration du pacte.

Les conseils municipaux des communes membres sont sollicités pour rendre un avis sur son contenu dans un délai de deux mois.

Le pacte de gouvernance peut être révisé à tout moment selon la même procédure.

## C. Les dispositifs d'information, de participation aux commissions et de consultation des communes

### 1. Le rapport annuel du président de l'intercommunalité

➡ Voir l'article L. 5211-39 du CGCT

Le président de l'intercommunalité adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI. Il est accompagné du compte financier unique arrêté par l'assemblée délibérante.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le président de l'intercommunalité peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, à sa demande ou à la demande de ce dernier.



## 2. Les comptes rendus des conseillers communautaires ou métropolitains

➡ Voir l'article L. 5211-39 du CGCT

Les conseillers communautaires ou métropolitains représentant la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'intercommunalité.

## 3. L'information et la participation des conseillers municipaux non délégués communautaires ou métropolitains aux affaires intercommunales

➡ Voir les articles L. 5211-40-1 et L. 5211-40-2 du CGCT

Pour une meilleure circulation de l'information, l'intercommunalité doit adresser, de manière dématérialisée, à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas à son organe délibérant, la copie des convocations aux réunions de son assemblée délibérante accompagnée des notes de synthèse explicatives, le procès-verbal des séances ainsi que de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant dans un délai d'un mois suivant chaque séance.

Les avis émis par la conférence des maires, le rapport d'activité ou encore le rapport d'orientation budgétaire doivent eux aussi être transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

L'assemblée délibérante de la communauté ou de la métropole peut prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des communes membres aux commissions qu'elle forme et selon les modalités qu'elle détermine.

➡ Voir la partie I, B. Le pacte de gouvernance et le chapitre 1, IV, B. Le règlement intérieur

En cas d'empêchement d'un membre d'une commission intercommunale, ce dernier peut être remplacé temporairement par un conseiller municipal désigné par le maire. Le maire doit veiller, lors de cette désignation, à respecter le principe de la représentation à la proportionnelle.

Par ailleurs, des adjoints ou conseillers municipaux délégués peuvent assister aux réunions d'une commission intercommunale sans participer au vote, car ils n'en sont pas formellement membres.

## 4. L'avis du conseil municipal

➡ Voir l'article L. 5211-57 du CGCT

Les décisions de l'assemblée délibérante d'un EPCI, dont les effets ne concernent qu'une seule commune, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

Si l'avis de la commune n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, il est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres de l'organe délibérant. Les conditions de mise en œuvre de cette disposition peuvent figurer dans le pacte de gouvernance.

## III. Les modes de coopération entre les communes et leur intercommunalité

Les intercommunalités et leurs communes membres sont amenées à développer de plus en plus d'actions de mutualisation et de coopération afin de faire jouer la complémentarité de leurs organisations et de leurs actions. Cela se traduit, notamment, par des mises à disposition de services communautaires ou communaux (personnels, biens, matériels, etc.), la création de services communs ou encore des conventions de partage de moyens entre l'EPCI et ses communes membres.

Il n'existe pas de modèle de mutualisation unique ; celui-ci doit être adapté au contexte local et aux projets portés par les élus.

### A. La mutualisation des services et le schéma de mutualisation

➡ Voir l'article L. 5211-39-1 du CGCT

Un rapport relatif aux mutualisations de services entre les communes et l'intercommunalité peut être établi dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Celui-ci comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et prévoit, notamment, l'impact prévisionnel des mutualisations sur les effectifs de l'EPCI et des communes concernées et sur les dépenses de fonctionnement.



Le schéma de mutualisation est un document d'organisation interne. Son contenu est au libre choix des collectivités. Sa rédaction doit permettre d'échanger et de fixer des orientations sur la mutualisation des services et des personnels. Il peut être un outil important de pilotage et de suivi. Le pacte de gouvernance peut aussi déterminer des orientations en matière de mutualisation des services. Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, qui disposent de trois mois pour se prononcer. À défaut, leur avis est réputé favorable. Le projet de schéma est approuvé par l'assemblée délibérante de l'intercommunalité, puis est adressé aux communes.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou lors du vote du budget, l'état d'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'un rapport au conseil communautaire/métropolitain par le président.

➔ Depuis la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », le rapport relatif aux mutualisations de services n'est plus une condition nécessaire à la conclusion de conventions de prestations entre communes membres d'un même EPCL à fiscalité propre, notamment pour la mise en place d'un service unifié ou la mise à disposition du service et d'un équipement.

## B. La mutualisation entre communauté (ou métropole) et communes membres

Plusieurs dispositifs permettent d'organiser des collaborations, des mutualisations ou des partages de biens entre les communes et leur intercommunalité.

### Les principaux outils de mutualisation

<b>Convention de prestation de services</b>	L. 5214-16-1 (communauté de communes) L. 5216-7-1 (communauté d'agglomération) L. 5215-27 (communauté urbaine) L. 5217-7 (métropole)	Les communes et leur communauté (ou métropole) peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie temporairement à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences. Ce dispositif, qui échappe à la qualification de contrats de la commande publique sous certaines conditions (missions d'intérêt général, absence de rémunération de prestations contractuelles, notamment), ne peut être envisagé de manière pérenne dans le but de se substituer à un transfert.
<b>La mise à disposition de services</b>	L. 5211-4-1	Les communes et leur communauté (ou métropole) peuvent conclure des conventions afin de mettre à disposition entre elles des services, des biens ou des équipements dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les modalités du remboursement des frais de fonctionnement afférents sont définies à l'article D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales.
<b>Partage de biens</b>	L. 5211-4-3	Une communauté (ou métropole) peut se doter de biens destinés à ses communes membres ou qu'elle partage avec elles selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition.
<b>Service commun</b>	L. 5211-4-2	En dehors des compétences transférées, une communauté (ou métropole) peut créer des services communs chargés de missions fonctionnelles (par exemple : service juridique, service des achats, instruction en matière d'urbanisme) ou opérationnelles (par exemple : service voirie) auxquels les communes membres adhèrent par convention, laquelle prévoit une contrepartie financière.

➔ Voir également la partie IV sur les groupements de commandes

### C. La mutualisation des policiers municipaux et des gardes champêtres

➡ Voir l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure

Le président de l'intercommunalité peut recruter, à son initiative ou à la demande de plusieurs maires, des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés (conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT).

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes du conseil de la communauté (ou de la métropole) et des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre se prononce dans un délai de trois mois sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'un policier municipal ainsi recruté exerce les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure (exécution des arrêtés de police du maire et contraventions à certaines dispositions du Code de la route), il est placé sous l'autorité du maire. En revanche, lorsqu'il assure l'exécution des décisions de police du président de l'EPCI – agissant sur le fondement d'un transfert des pouvoirs de police spéciale –, le policier municipal est placé sous l'autorité de ce dernier.

Le recrutement d'agents de police municipale par une intercommunalité ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre, de ses propres agents de police municipale.

➡ Voir l'article L. 5211-9-2, V du CGCT

Les agents de police municipale d'une commune peuvent également être mis à disposition de l'intercommunalité, par convention, pour exécuter les arrêtés de police de son président. Le maire reste alors l'employeur, mais le policier municipal est placé sous l'autorité du président de l'EPCI.

➡ Voir l'article L. 522-2 du Code de la sécurité intérieure

Par ailleurs, et en application de l'article L. 522-2 du Code de la sécurité intérieure, le président de l'intercommunalité à fiscalité propre (communauté ou métropole) peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes

membres, un ou plusieurs gardes champêtres en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres.

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté – ou la métropole – et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre se prononce dans un délai de trois mois sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'un garde champêtre ainsi recruté exerce les compétences mentionnées à l'article L. 521-1 du Code de la sécurité intérieure (exécution des arrêtés municipaux et contraventions à certaines dispositions du Code de la route, contraventions au titre VI du Code pénal, infractions forestières), il est placé sous l'autorité du maire. En revanche, lorsqu'il assure l'exécution des décisions de police du président de l'EPCI – agissant sur le fondement d'un transfert des pouvoirs de police spéciale (notamment la police des déchets) –, le garde-champêtre est placé sous l'autorité de ce dernier.

➡ Par convention, une mise à disposition de gardes champêtres peut être envisagée entre l'intercommunalité qui les a recrutés et un autre établissement public de coopération intercommunale ou une commune non membre.

### IV. Les autres outils de coopération entre une communauté (ou métropole) et une personne publique

Les intercommunalités peuvent également mettre en œuvre d'autres coopérations dans le cadre de leurs compétences, avec des collectivités ou des groupements. Les modalités sont fixées par le Code de la commande publique (CCP) et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

➡ Le tableau qui suit est organisé par types de collaboration.

À noter que ces solutions doivent être concrétisées par la signature d'une convention sans création de nouvelles structures ad hoc.



### Les coopérations entre acheteurs

<b>Transfert de maîtrise d'ouvrage</b>	<p>L. 2422-12</p> <p>L. 2411-1 du CCP</p>	<p>Si les travaux ou l'infrastructure à réaliser relèvent « simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage », ces derniers peuvent confier à l'un d'entre eux l'intégralité des missions leur incombant, par convention. Cette convention échappe <i>de facto</i> à une mise en concurrence, car c'est un transfert de « compétences et de responsabilité » entre plusieurs entités poursuivant la réalisation d'un intérêt commun. Les maîtres d'ouvrage sont ceux définis à l'article L. 2411-1 du CCP.</p>
<b>Groupement de commandes</b>	<p>L. 2113-6 et suivants du CCP</p> <p>L. 1414-3 du CGCT</p> <p>L. 5211-4-4 du CGCT</p>	<p>Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés (ils peuvent associer des personnes morales privées). Une attention doit être portée à la rédaction de la convention constitutive du groupement ainsi qu'à l'attribution des procédures formalisées (commission d'appels d'offres [CAO]).</p> <p>Il est possible aussi de confier à l'intercommunalité « la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics » sans qu'elle en bénéficie.</p> <p>Ainsi, des communes membres ayant constitué un groupement de commandes peuvent confier par convention et à titre gratuit à leur communauté (ou métropole) habilitée statutairement la procédure de passation d'un marché public, que la communauté soit ou non membre de ce groupement.</p>
<b>Coopération public/public</b>	<p>L. 2511-6 du CCP</p>	<p>La coopération public-public est choisie par des acheteurs voulant « atteindre les objectifs qu'ils ont en commun » en vue de la gestion de leurs services publics. Cette possibilité est soumise au respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la volonté des pouvoirs adjudicateurs d'établir une coopération ;</li> <li>• la réponse à « des considérations d'intérêt général » ;</li> <li>• les conséquences de cette coopération ne doivent pas dépasser « 20 % des activités concernées » de l'acheteur.</li> </ul> <p>La mission d'intérêt général doit être effectivement et réellement partagée par les personnes publiques contractantes. La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé qu'il ne s'agit ni d'une délégation totale de la mission à l'autre acheteur public ni du paiement d'un prix à l'autre collectivité (Azienda Sanitaria Locale di Lecce, Università del Salento). Il faut comprendre que ce montage établit une véritable coopération dans sa conception première de « participation à une œuvre commune » (Larousse).</p>



### Les mutualisations entre collectivités et/ou groupements (CGCT)

#### Entre des EPCI uniquement

<b>Mise à disposition d'équipements et/ou de services</b>	L. 5111-1-1	Convention de mise à disposition de services (et le personnel qui les compose) ou d'équipements afin d'assurer l'exercice en commun d'une compétence. Les prestations qui en relèvent ne sont pas soumises aux règles prévues par le Code de la commande publique si elles portent sur des missions d'intérêt général et sont justifiées d'une réelle coopération et d'un intérêt public local.
<b>Service unifié</b>	L. 5111-1-1	Regroupement (fusion) de services et équipements existants par l'intermédiaire d'une convention, avec pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence. Ce service unifié, qui relève d'un seul cocontractant, doit être une véritable coopération entre personnes publiques pour ne pas être soumis au Code de la commande publique. Une simple participation financière ne suffit pas.

Ces deux dispositifs renvoient à la notion de coopération public-public du CCP (voir page précédente). Une simple participation financière ne suffit pas. Il convient que les deux EPCI démontrent une volonté commune et une nécessité de se lier par convention dans le but d'exercer de façon optimale une compétence que chacune détient.

#### Entre communes, collectivités ou d'autres structures intercommunales

<b>Entente</b>	L. 5221-1 et L. 5221-2	Création d'une entente (sans personnalité morale) entre collectivités et/ou groupements sur des objets d'utilité commune, permettant, notamment, d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune, par convention. Des conférences sont organisées entre membres, mais toute décision est ratifiée par leur organe délibérant.
<b>Utilisation d'équipements collectifs</b>	L. 1311-15	Mise en commun d'un équipement collectif (au sens urbanistique – infrastructures et superstructures –) par convention, avec participation financière.

➡ Voir l'annexe 2 pour le rappel des règles de passation des marchés publics

➡ Voir chapitre 6 – Les finances et la fiscalité de l'intercommunalité, pour les relations financières et fiscales



## Annexe 1 : L'information et la participation des habitants

### ■ La communication des actes de l'EPCI

➔ Voir l'article L. 5211-46 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication de ces documents peut être obtenue aussi bien auprès du président que des services déconcentrés de l'État.

➔ Voir l'article L. 2131-1 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5211-3  
Pour rappel, s'agissant de la publicité des actes, la dématérialisation est devenue le mode de publicité de droit commun des actes des intercommunalités à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### ■ La mise à disposition des documents budgétaires

➔ Voir, notamment, les articles L. 5211-36, L. 5211-36-8, L. 2313-1 et L. 2313-2 du CGCT

Dans les intercommunalités comprenant au moins une commune de plus 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont déposés au siège de l'établissement et dans les mairies des communes membres, où ils sont mis à disposition du public :

- le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, et la structure et la gestion de la dette (ce rapport est accompagné de la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs dans les intercommunalités de plus de 10 000 habitants avec une commune de plus de 3 500 habitants) (article L. 1612-26 du CGCT) ;
  - dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les budgets (article L. 1612-34 du CGCT).
- Les documents budgétaires sont assortis de nombreuses annexes visées à l'article L. 1612-35 du Code général des collectivités territoriales.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président.

### ■ Le conseil de développement

➔ Voir l'article L. 5211-10-1 du CGCT

Un conseil de développement est mis en place dans les communautés et métropoles de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, il peut être créé par délibération de l'EPCI, en début de mandat.

➔ Voir chapitre 1 – Les premières décisions

Des intercommunalités contiguës peuvent décider de créer un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. De même, au sein d'un pôle d'équilibre territorial et rural, une partie ou l'ensemble des intercommunalités membres peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun. Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI. Sa composition est déterminée par l'assemblée de la communauté ou de la métropole, de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.



## Annexe 1 : L'information et la participation des habitants (suite)

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'intercommunalité. Il est également consulté sur le projet de service express régional métropolitain lorsqu'il a été mis en place par une communauté ou une métropole qui est autorité organisatrice de la mobilité et dont le territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'assemblée de la communauté ou de la métropole.

### ■ La création de comités consultatifs sur les affaires intercommunales

➡ Voir l'article L. 5211-49-1 du CGCT

Ils peuvent être créés par une communauté ou une métropole sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire ou métropolitain. Ces comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou tout projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent des personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'assemblée délibérante, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

### La consultation des électeurs

➡ Voir les articles L. 5211-49 et L. 5211-52 du CGCT

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président sont appelés à prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la communauté ou de la métropole.

L'initiative de la consultation émane de l'ensemble des maires des communes membres, ou de la demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante. Le conseil de l'EPCI délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'EPCI peut demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Chaque trimestre, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée de l'EPCI. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette dernière n'est qu'une demande d'avis. Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'EPCI qui l'organise.

Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, ni durant les campagnes électorales. Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations ; il est de deux ans si les consultations portent sur le même objet.



## Annexe 2 : Les grands principes de l'achat et les seuils de procédures de passation

Afin de faire fonctionner les services publics, l'établissement public de coopération intercommunale sera amené à solliciter le concours d'opérateurs extérieurs. Les petites et moyennes entreprises (PME), les artisans, les associations ou, plus largement, tous types d'entreprises pourront participer à :

- l'obtention de fournitures ;
- la prestation de services ;
- la réalisation de travaux.

L'établissement public réglera un prix (mobilisation des deniers publics) pour ces prestations ou ces travaux : par principe, le lien qui unit l'EPCI à cet opérateur est un lien de droit public. Par conséquent, le contrat ou le devis est un contrat de la commande publique (marché public, concession ou délégation de service public). La réglementation est donc particulière, et elle exclut l'application, notamment, du Code de la consommation, du Code de commerce ou encore du Code civil (sauf exception).

En droit de la commande publique, la communauté (ou métropole) est un acheteur public et, plus précisément, un pouvoir adjudicateur.

L'EPCI est garant du respect de cinq grands principes liés à l'achat. Ces principes trouvent une application pratique plus ou moins rigide en fonction du montant de la dépense envisagée. En clair, plus les deniers publics sont engagés, plus la réglementation est contraignante. À titre d'exemple, cela signifie, en pratique :

- **pour la liberté d'accès à la commande publique** : s'assurer, même pour les « petits » marchés, que l'EPCI fait appel à différents prestataires et ne choisit pas systématiquement la même société, surtout s'il y a une pluralité d'opérateurs économiques pouvant répondre au besoin de l'acheteur public ;
- **pour l'égalité de traitement des candidats** : en cas de négociation avec les différentes entreprises, il faudra poser les mêmes questions à tous les participants ;
- **pour la transparence de la procédure** : les documents du marché public sont en accès libre, une publicité a été réalisée, les délais de réponse et les exigences de l'acheteur sont connus de tous les candidats. Plus la dépense est élevée, plus le Code de la commande publique indique les délais de mise en concurrence, les journaux officiels sur lesquels publier, etc. ;
- **pour la bonne gestion des deniers publics et l'efficacité de la commande publique** : lors de l'analyse du futur achat, la collectivité veillera à bien évaluer financièrement les dépenses et à choisir les bonnes modalités de mise en concurrence. C'est la question des seuils de procédure de passation.

➡ Voir tableau en page suivante



## Annexe 2 : Les grands principes de l'achat et les seuils de procédures de passation (suite)

Montant de la dépense envisagée	Nature du besoin	Nom de la procédure de passation	Le support de publicité
En dessous de 60 000 € HT	Fournitures Prestations de services	<b>Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables</b>	<b>Aucun</b> : l'acheteur décide de confier l'exécution du marché à un opérateur en particulier
En dessous de 100 000 € HT	Travaux		
Entre 60 000 € HT et 90 000 € HT	Fournitures Prestations de services	<b>Procédure adaptée ou MAPA</b>	Le support <b>publicité est librement choisi</b> par l'acheteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une publicité ciblée auprès des opérateurs économiques ; ou</li> <li>• le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ; ou</li> <li>• un journal d'annonces légales ; ou</li> <li>• la presse spécialisée.</li> </ul>
Entre 90 000 € et 216 000 € HT	Fournitures		Le support de publicité doit être au choix entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le BOAMP ; ou</li> <li>• un journal des annonces légales ; et, le cas échéant, en complément :</li> <li>• la presse spécialisée ; et/ou</li> <li>• le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).</li> </ul>
Entre 100 000 € et 5 404 000 € HT	Travaux		
Égal ou supérieur à 216 000 € HT	Fournitures Prestations de services		<b>Procédure formalisée</b> Appel d'offres Procédure avec négociation Dialogue compétitif
Égal ou supérieur à 5 404 000 € HT	Travaux		

➔ Retrouvez les deux outils exclusifs de l'AMF de répartition des sièges de la commission d'appel d'offres (CAO) et de simulation des seuils de passation des marchés publics sur [www.amf.asso.fr/m/ext\\_mp/accueil.php](http://www.amf.asso.fr/m/ext_mp/accueil.php), et la note afférente sur [www.amf.asso.fr/Réf. BW43110](http://www.amf.asso.fr/Réf. BW43110)



## Annexe 3 : Les outils de l'achat public (liste non exhaustive)

### ■ Le conseil juridique ou l'ingénierie personnalisée

La cellule d'information juridique des acheteurs publics (CIJAP) répond aux collectivités territoriales. Il faut envoyer un formulaire, et l'un des agents de la cellule contactera la commune par téléphone.

➡ [formulaire.collectivites-locales.gouv.fr/envoyez-votre-question-en-ligne](https://formulaire.collectivites-locales.gouv.fr/envoyez-votre-question-en-ligne)

En matière de développement durable, il existe partout en France un « guichet vert » à solliciter par un formulaire en ligne. Cette expérimentation confiée à des opérateurs régionaux a pour but d'apporter aux acheteurs publics une ingénierie pour la prise en compte du développement durable lors de la rédaction des contrats.

### ■ Les outils en ligne pour la rédaction des cahiers des charges et les CCAG

Les guides d'aide à la rédaction publiés par le ministère de l'Économie et des Finances (guide des prix, guide sur la passation des marchés publics d'assurance, guide sur la facturation dans les marchés publics de travaux, entre autres...) :

➡ [economie.gouv.fr/daj/conseils-aux-acheteurs-et-aux-autorites-concedantes](https://economie.gouv.fr/daj/conseils-aux-acheteurs-et-aux-autorites-concedantes)

Les cahiers des clauses administratives générales et techniques (CGAC) : il en existe six, utiles, en fonction du sujet, pour prévoir des clauses d'exécution.

➡ [economie.gouv.fr/daj/les-nouveaux-ccag-sont-publies](https://economie.gouv.fr/daj/les-nouveaux-ccag-sont-publies)

Les formulaires du ministère : ces documents types permettent à l'acheteur d'obtenir rapidement et de façon sécurisée un exemple d'ouverture des plis, de rapport d'analyse, de notification de marché ou encore d'avenant.

➡ [economie.gouv.fr/daj/commande-publique/formulaires-commande-publique](https://economie.gouv.fr/daj/commande-publique/formulaires-commande-publique)

Certains webinaires ou conférences en ligne du ministère de l'Économie et des Finances, tels que celui portant sur le cadre juridique et pratique des achats durables, ou encore les vidéos « AMF » des congrès annuels.

➡ [amf.asso.fr/m/page/debats.php](https://amf.asso.fr/m/page/debats.php)

### ■ Les formations en ligne gratuites

Les MOOC sur l'achat durable constituent un moyen intéressant pour n'importe quel acheteur de se former sur ces questions (sous l'égide du ministère de la Transition écologique, sous réserve de s'inscrire).

➡ [achats-durables.gouv.fr/se-former-mooc-gratuit-achats-durables-23](https://achats-durables.gouv.fr/se-former-mooc-gratuit-achats-durables-23)



## Annexe 3 : Les outils de l'achat public (liste non exhaustive) (suite)

### ■ Les plateformes ou les outils collaboratifs

La plateforme *Ma cantine* est une plateforme gouvernementale de référence du secteur de la restauration collective. L'EPCI pourra y retrouver de la documentation et, entre autres, des exemples très précis de cahier des charges ou de bordereau de prix unitaire (BPU).

➡ [ma-cantine-1.gitbook.io/ma-cantine-egalim](https://ma-cantine-1.gitbook.io/ma-cantine-egalim)

La plateforme des achats durables de l'État regroupe tous les outils en lien avec le développement durable (la plateforme collaborative *Rapidd*, la clause verte ou encore le Guichet vert supra).

➡ [achats-durables.gouv.fr](https://achats-durables.gouv.fr)

➡ [laclauseverte.fr](https://laclauseverte.fr)

Les boîtes à outils telles que celle prévue par la Filière communication permet aux acheteurs de s'informer des bonnes pratiques du secteur et d'obtenir des exemples concrets de consultations.

➡ [filiere-communication.org/consultations-publiques/boite-a-outils/](https://filiere-communication.org/consultations-publiques/boite-a-outils/)

### Les autres outils – les risques pénaux

Il est possible de consulter certains questionnaires d'autoévaluation et, notamment, celui proposé par l'Agence française anticorruption, utile aux acheteurs pour vérifier leur connaissance et obtenir un premier niveau de recommandations en matière de gestion des risques pénaux.

➡ [galileo.finances.gouv.fr/index.php/793345?lang=fr](https://galileo.finances.gouv.fr/index.php/793345?lang=fr)





# Aujourd'hui, pour demain, nous finançons l'essentiel

Agir pour vos territoires, c'est investir aujourd'hui.

Collectivités locales, vous êtes les moteurs de la transition écologique, de la cohésion sociale et du dynamisme économique.

À vos côtés dans la durée, nous finançons les projets essentiels qui transforment concrètement la vie des

citoyens. Mobilité durable, accès aux soins, rénovation énergétique des bâtiments publics, gestion de l'eau, construction d'écoles, valorisation des déchets... Ces projets sont au cœur de l'action locale.

Banque publique de développement au service de l'intérêt général, nous vous accompagnons chaque jour, partout en France.

Plus d'infos sur [www.sfil.fr](http://www.sfil.fr)

